

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

Dire ou définir le droit?

Nicholas Kasirer^[1]

INTRODUCTION 143

I. (X) 146

A. Les méfaits de la cohabitation linguistique 147

B. Les contrecoups de la cohabitation des systèmes de droit 153

II. (Q) 159

A. La symbiose entre les langues comme force créatrice de droit 161

B. Le rapport particulier entre langues et sources au Québec 165

CONCLUSION 173

On a pu enseigner que le Coran est une révélation d'Allah, par l'intermédiaire de l'archange Gabriel, au prophète Mohammed. Gabriel lui aurait récité la parole de Dieu dans le dialecte des Kuraysh, langue des poètes, que l'on qualifie d'arabe «classique». Dans l'esprit de certains théologiens, le texte du Coran et la langue qui le véhicule seraient devenus, de ce fait, indissociables. On estime qu'une traduction fidèle est impossible, puisque la révélation du Coran constitue un miracle et que sa traduction doit demeurer, nécessairement, le fait de l'homme^[2]. Il existerait un rapport intime, voire divin, entre la langue employée et les idées qu'elle abrite.

Peut-on en dire autant des idées « moins miraculeuses celles-là » qui, ensemble, constituent un ordre juridique? Les langues du droit façonnent-elles, au Québec, le contenu du droit privé applicable sur son territoire?

Tout comme on peut difficilement prétendre que les mots sont un agent neutre dans l'énoncé de la règle de droit^[3], la langue, elle aussi, a son mot à dire. Le droit est un fait culturel, tout comme la langue, et dans une société où le droit est, selon l'expression d'Antony Allot, «*verbally conscious*»^[4], on doit s'attendre à ce qu'une certaine relation de dépendance « voire d'interdépendance » existe entre les idées juridiques et la langue qu'on utilise pour les «traduire». Cet aspect du système juridique, souvent sous-estimé là où le droit est unilingue, se manifeste pleinement quand il faut transposer le droit d'une langue à l'autre à travers les frontières juridiques, et encore plus là où le législateur se vante d'être polyglotte. Et si les comparatistes ne cessent de

nous signaler les effets, sur le droit, de la «mondialisation» des échanges culturels et commerciaux, il n'en reste pas moins que ce phénomène a tout autant d'importance en ce qui concerne les langues du droit. Les législateurs ne font que commencer à parler plusieurs langues, mais ils empruntent, traduisent, plagient et s'harmonisent entre eux si ouvertement qu'ils se doivent de comprendre les rapports entre le droit et la langue. L'enjeu de la normativité de la langue semble être, aujourd'hui, incontournable et le Canada, par sa diversité linguistique et par les expériences engendrées par le contact de cultures, constitue un terrain fructueux pour examiner cette question. Les langues du droit ont, à coup sûr au Canada, une fonction normative considérable, même si l'ampleur du phénomène reste à cerner[5].

On peut soupçonner, par exemple, que la common law entretient, par ses sources historiques et à travers sa réalité quotidienne, une relation privilégiée avec la langue anglaise, au Canada dit «anglais»[6]. Au Québec, véritable laboratoire d'acculturation[7], la mixité des sources du droit privé et le caractère bilingue de son expression compliquent davantage le portrait. Sur le plan historique, comme André Morel l'a si bien démontré, la langue y est tantôt obstacle, tantôt prétexte à l'implantation du droit étranger[8]. Langues et sources vivent tellement à proximité les unes des autres qu'un honorable magistrat a même déjà proposé que la population de langue anglaise du Québec soit assujettie au droit d'origine anglaise et la population de langue française au droit d'origine française[9]. Depuis, bien sûr, le français juridique a pu s'adapter admirablement à de nombreuses greffes, telles que la liberté de tester et la *Lord Campbell's Act*, tout comme l'anglais s'est montré suffisamment élastique pour permettre la naissance et l'épanouissement d'une véritable tradition civiliste de langue anglaise. On ne pourrait affirmer, toutefois, que ces exercices n'aient pas touché le fond même du droit privé. Car il semble indéniable que les langues française et anglaise, ainsi que la symbiose qui existe entre elles, participent avec d'autres facteurs d'ordre culturel au développement de l'ordre juridique québécois.

Ceci dit, l'évaluation de l'influence des langues “ indépendamment des sources auxquelles elles sont traditionnellement rattachées “ s'avère particulièrement difficile. Les rapports si proches entre langue française et sources de filiation française, d'une part, et langue anglaise et sources de filiation anglaise, de l'autre, ne peuvent qu'obscurcir la place de la langue dans le processus d'élaboration du droit. En effet, cerner l'influence normative de la langue au Québec, c'est composer avec un double pas-de-deux langue/sources. Parallèlement, il est aussi possible d'observer un processus d'acculturation dédoublée: d'abord le contact et l'interpénétration des langues anglaise et française à l'intérieur du cadre posé par le système de droit privé et, dans un deuxième temps, le contact et l'interpénétration des sources de filiation française et celles de filiation anglaise dans le même espace juridique[10].

Identifier l'impact de la langue sur cette part de l'ordre juridique que représente le droit privé applicable au Québec, qu'il soit de source fédérale ou provinciale, est donc une tâche immensément complexe, et un dictionnaire de droit “ même deux “ ne peut guère faire autre chose que nous mettre sur la piste. Cependant, le simple geste de définir le droit dans les deux langues du droit privé québécois peut fournir l'occasion d'observer cette fonction normative de la langue et, pour des dictionnaires audacieux, peut même prendre l'allure d'un geste normatif en soi. Les auteurs du *Dictionnaire de droit privé*[11] et du *Private Law Dictionary*[12] doivent composer avec cette responsabilité chaque fois qu'ils proposent la définition d'un terme de droit privé applicable au Québec “ ou plutôt de deux termes, puisqu'ils travaillent à l'image des codificateurs du Bas-Canada du XIXe siècle, rédigeant les définitions anglaise et française en même temps. Il s'agit là de beaucoup plus que d'une méthode de travail. Cela représente une prise de position idéologique en faveur du caractère bilingue de l'ensemble du droit privé québécois et non

seulement de son expression formelle, dans les recueils de lois. En effet, les définitions proposées constituent toutes deux des versions «originales», ce qui soulève des questions théoriques complexes concernant les rapports entre texte, langues et «vérité» du droit. De plus, les auteurs travaillent à une même table et, depuis le début des travaux sur la troisième édition en 1991, en «comité de rédaction [linguistiquement] conjoint», avec la modeste ambition de réfuter l'opinion du critique littéraire George Steiner selon laquelle la rédaction en groupe est impossible[13].

Rédigés dans un contexte marqué par le bilinguisme et, nécessairement, par les forces d'acculturation, ces dictionnaires semblent donc suggérer que la langue puisse manipuler le fond même du droit privé. Une lecture des dictionnaires indique que les langues sont à l'origine à la fois de nouveautés et de difficultés pour l'ordre juridique québécois. Les langues, de concert avec les sources du droit privé ou indépendamment de celles-ci, donnent à l'ordre juridique québécois des traits distinctifs. Ce phénomène est adroitement mis en évidence par le comité de rédaction par l'emploi du sigle «Q», qui doit signaler, en partie, le rôle de la langue dans la différenciation du droit québécois par rapport à ses systèmes d'origine (II). D'autre part, le sigle «X» est employé par le comité de rédaction pour dénoncer le *malapropism*[14] et, donc, pour désigner une influence normative de la langue, ou de son emploi, que l'on considère plutôt néfaste (I).

I. (X)

Les auteurs des dictionnaires ont adopté comme mot d'ordre le vœu exprimé par Gérard Cornu: les définitions doivent «respecter le génie de la langue»[15]. En présence de deux versions linguistiques d'une même idée juridique, ce bon principe ne pourra que fléchir: chaque langue apportera au droit son propre génie, mais se gardera du génie de l'autre[16]. Vu sous cet angle, le contact de cultures inhérent au bilinguisme juridique est perçu comme un irritant, étant générateur, le cas échéant, d'anglicismes, de gallicismes, et d'autres exemples de «*wordfowling*». Le *Dictionnaire de droit privé* et le *Private Law Dictionary* se voient, par conséquent, contraints de faire «oeuvre de normalisation» et utilisent la lettre X pour signaler «un emploi à proscrire, une dénomination à éviter»[17]. Les dictionnaires interviennent afin de faire respecter le génie des langues, en partie contre les forces de l'acculturation (A).

Un phénomène parallèle se dessine en ce qui concerne les sources du droit privé. Comme le disent les auteurs des dictionnaires, «la langue juridique québécoise comprend des emplois incorrects en raison du contexte juridique lui-même (coexistence de la common law et du droit civil) et du double contexte de bilinguisme (le droit civil en français et en anglais, la common law en anglais et en français) dans lesquels elle évolue»[18]. On considère l'anglais et le français comme des véhicules aptes à exprimer autant les idées provenant, d'une part, de la tradition civiliste française que celles provenant, d'autre part, des greffes du droit anglais. Si les deux langues sont capables d'exprimer ces concepts, indépendamment de la tradition juridique dans laquelle le concept a été construit, on s'attend à ce que les dictionnaires dénoncent non seulement les gaucheries de la langue, mais également les «malapropismes» de droit. Ceci se résume, pour l'essentiel, à signaler ce que l'on peut qualifier d'«anglicismes juridiques» «c'est-à-dire l'emploi d'une expression reliée quant au fond à la common law, qui serait déplacée là où les sources véritables du droit québécois dicteraient l'emploi dans les deux langues d'une expression «civiliste». Dans ces cas, les dictionnaires interviennent afin de contrer les méfaits de l'acculturation juridique. Autrement, selon cette vision des choses, le contact et l'interpénétration des divers systèmes de sources du droit déstabiliseraient les langages du droit privé québécois (B).

A. Les méfaits de la cohabitation linguistique

M. Cornu met en évidence l'idée, dans la préface de *Vocabulaire juridique*, que le langage spécialisé du droit se développe nécessairement «au sein d'une langue», ce qui l'oblige à respecter, dans le cas par exemple du vocabulaire juridique français, les normes et l'évolution de la langue française[19]. Le vocabulaire juridique québécois se développe, quant à lui, au sein de deux langues et, parfois, les rédacteurs des dictionnaires interviennent lorsque le langage du droit, s'exprimant en français ou en anglais, s'égare du sentier initialement battu par la langue. On peut s'en féliciter « c'est le cas du néologisme[20], créé quand la langue force les limites de sa propre imagination » ou s'en attrister « c'est le cas du barbarisme[21], qui se manifeste quand la langue se déforme de son propre mouvement.

Le bilinguisme nous oblige à ouvrir ce champ d'intervention à une autre dimension. Chaque fois que le langage du droit s'aligne sur les normes d'une langue qui n'est pas la sienne, des forces créatrices ou déformantes sont de nouveau déployées. L'influence d'une langue sur l'autre peut donc, à son tour, créer des néologismes et des barbarismes. Ce sont des nouveautés à propos desquelles on est appelé à se prononcer et les rédacteurs des dictionnaires ne rougissent pas devant l'ampleur du mandat. Puisque le principe de l'autonomie des deux versions du dictionnaire est consacré à titre de corollaire du bilinguisme, on comprend pour quelle raison les rédacteurs interviennent, sur un ton négatif, afin de signaler l'anglicisme malvenu dans le vocabulaire juridique québécois de langue française, ou le gallicisme inopportun dans le vocabulaire juridique québécois de langue anglaise. Le mot de Cornu, appliqué au système juridique québécois, entraînerait nécessairement que l'on s'efforce non seulement de sauvegarder le caractère génial des deux langues du droit, mais également, par le fait même, que l'on fasse l'effort de les tenir à distance l'une de l'autre.

Pour ce faire, il faut essayer de contrôler les aléas de la cohabitation. Les deux langues font vie commune au Québec et, peut-être à plus forte raison, dans son espace juridique. Dans les couloirs du Palais[22], dans les revues de doctrine[23], dans les recueils de lois[24] et de jurisprudence[25] (pour ne pas parler du quotidien juridique de la vie commerciale et civile), les deux langues se fréquentent. Ceci va bien au-delà du simple effleurement et entraîne, par la force des choses, une pollinisation croisée, provoquée non seulement par le contact entre les différentes sources du droit reçu ou importé, mais aussi par le poids démographique des langues parlées. Si l'on se donne le mandat de respecter le génie des langues, il faut donc essayer de contrôler le contact et l'interpénétration de l'anglais et du français quand vient le temps d'arrêter le contenu du mot juste.

On ne s'étonne pas que le *Dictionnaire de droit privé* dénonce celui qui obtient la «cancellation (X)» d'un contrat, qui «dispose (X)» d'un litige, ou qui adopte une «législation (X)»[26]. On voit, notamment, que des anglicismes dans le langage tiré de la pratique contractuelle sont particulièrement présents. Sous l'influence de la langue anglaise on dit par exemple, alors qu'on ne le devrait pas, une «clause de premier refus (X)» au lieu d'un «pacte de préférence», un «dépôt (X)» au lieu d'un «acompte», un «acquéreur subséquent (X)» au lieu d'un «sous-acquéreur», le tout sous l'effet, on peut aisément l'imaginer, d'une façon de parler[27]. De plus, la pratique devant les tribunaux, dans les deux langues, est à l'origine de mots français qui ne relèvent ni du droit processuel, ni du «droit substantif (X)»[28]. Il s'agit soit de non-mots désignés suspects, comme «affiant (X)»[29] ou «confession de jugement (X)»[30], soit des mots détournés de leur

sens premier, comme par exemple «pratique (X)»[31], «mérite (X)»[32] et même «cour de justice (X)»[33]. Des jurilinguistes ont commencé à systématiser le phénomène de l'anglicisation dans le français juridique du Québec[34], mais on peut, pour les fins qui nous occupent, offrir une nouvelle classification basée sur le phénomène de l'acculturation.

Les originalités du langage juridique sont souvent, il est vrai, le produit d'un contact avec un autre système d'idées, mais les formes de contact ne sont pas identiques. En fait, en se limitant à l'influence des pratiques linguistiques, comme nous l'avons fait jusqu'à maintenant, on peut identifier un exemple de ce que Jean Carbonnier a qualifié d'«acculturation juridique procédant des forces privées»[35]. Ce phénomène n'est pas le même que celui par lequel un législateur emprunte une institution à un système juridique autre, c'est-à-dire l'acculturation procédant de l'«autorité publique». À travers le discours des contractants, de leurs conseillers juridiques, des juges et même des légistes, on constate une acculturation officieuse qui colore les deux langages exprimant le droit québécois. Ceci est un phénomène distinct des nouveautés et des barbarismes qui prennent racine à la suite d'une acculturation plus officielle, provenant du contact de sources retenues par l'autorité publique dans l'élaboration du droit positif.

Par leur empressement à dénoncer les anglicismes, les rédacteurs des dictionnaires s'inscrivent dans la lignée d'une vénérable tradition québécoise de ralliement autour d'un français juridique international. On y décèle une nette préférence pour une langue française centrée sur Paris “ qui s'oppose à un français juridique autre, nourri par le contact local avec un anglais considéré aussi bien comme enrichissant qu'appauvrissant. Autrement dit, le français servant de point de référence n'est nullement un français «laurentien» profitant de sa cohabitation avec le monde juridique de langue anglaise[36]. Le *Dictionnaire de droit privé* se démarque à cet égard du tout nouveau *Dictionnaire québécois d'aujourd'hui*, ce dernier étant conçu explicitement «en fonction de l'usage du français en Amérique du Nord»[37]. Un français international est plutôt consacré pour le droit privé québécois, épuré, dans la mesure du possible, de ses valse avec l'anglais, mais au prix d'un détachement peut-être artificiel de l'usage local. Certes, une autre perspective était possible: «Au point de vue logique», écrit le comparatiste Rodolfo Sacco, «rien n'empêche de conclure qu'il n'y a pas une langue juridique française, mais qu'il y en a plusieurs»[38].

De plus, ce français international normalisé ne cède même pas devant la souveraineté du parlement. Quand les textes de lois du Québec (même le droit commun exprimé dans les codes civils) retiennent les anglicismes, ils sont en général dénoncés. L'«instrument négociable (X)», qualifié comme calque de l'anglais *negotiable instrument*, ne se voit pas bonifié sous forme de «billet promissoire (X)», malgré l'insistance du législateur qui l'emploie couramment dans le *Code civil du Bas Canada*[39]. Ces vieilles habitudes codifiées sont-elles de la «négligence grossière (X)»[40], comme le disait (à tort) un Code civil? D'autres «statuts (X)»[41], même les plus modernes[42], ne sont pas plus à l'abri de ce regard un peu hexagonal du *Dictionnaire du droit privé*. La position prise à cet égard n'est peut-être pas la mauvaise, mais il faut la considérer comme un autre signe du «classicisme» qui a été très justement relevé comme l'un des traits dominants de l'ouvrage[43].

La vigilance contre l'anglicisme doit être envisagée aussi par rapport à la traditionnelle mission de soutien à la langue française, souvent menée en milieux juridiques, et comme la pierre angulaire d'une revendication plus globale en faveur de ce que l'on désigne souvent comme la spécificité du droit québécois[44]. Il y a là un petit paradoxe bien familier: en se rapprochant de la France et de sa langue, comment assure-t-on la particularité du droit québécois? Il serait possible, bien sûr, de prétendre que cette spécificité “ si l'on entend par là *différenciation* “ serait mieux servie par un

détachement de Paris, de son droit et de son langage de droit. Typiquement, on cherche à éviter ce paradoxe en changeant l'objet de son regard. C'est traditionnellement le droit anglais qui est perçu comme la menace à la spécificité du droit québécois et, pour ceux qui s'y laissent glisser, le droit exprimé en anglais. De plus, il est parfois difficile de dissocier la lutte contre l'anglicisme du projet politique qui réclame la primauté du français, dans les milieux juridiques comme partout ailleurs, en tant que mesure d'affirmation d'une nation québécoise. Les juristes s'en mêlent, souvent dans le contexte des discussions relatives aux droits dits «linguistiques»^[45], mais on voit la même idéologie à l'oeuvre dans le cadre de certaines défenses de la singularité du droit privé au Québec. Ceci peut expliquer le fait que la lutte contre l'anglicisation soit présentée, parfois, en termes de lutte plus globale pour la «survivance»^[46]. Les revendications formulées pour la pureté de la langue française en droit privé, ce qui est en soi une cause honnête, peuvent facilement déborder de la jurilinguistique pour passer dans la cour de la revendication politique.

La vigilance “ très naturelle et, dans biens des cas, très salutaire “ est-elle allée trop loin dans les dictionnaires? Il n'est pas étonnant, peut-être, que le *Dictionnaire de droit privé* prenne cette posture si bien établie dans la culture juridique québécoise. Il n'est pas plus étonnant de constater que la vigilance envers les anglicismes à proscrire semble y être plus prononcée que le regard dirigé à l'endroit du gallicisme inopportun dans le *Private Law Dictionary*^[47]. Ceci étant, la prolifération des X peut créer l'impression chez le lecteur, comme l'a si justement dit un de mes collègues du comité de rédaction, que le dictionnaire français est une oeuvre «marquée par la peur». Et si cet esprit de conservation domine la version française du dictionnaire, il est tout aussi présent dans sa version anglaise quant au contact entre les systèmes de droit. Cette vigilance face à l'acculturation produite par la mixité des sources du droit ferait-elle du *Private Law Dictionary* un autre ouvrage marqué par la peur?

B. Les contrecoups de la cohabitation des systèmes de droit

La simple existence de deux dictionnaires autonomes, bien que liés par des «lexiques bilingues»^[48], pour exprimer un seul corps de règles de droit privé, annonce une certaine prise de position quant à la place que l'on réserve à la langue dans l'élaboration de l'ordre juridique. Chaque langue est perçue comme ayant pleinement la capacité d'exprimer l'ensemble de la pensée civiliste québécoise “ il s'agit là d'une profession de foi à l'égard du grand rêve de bilinguisme juridique. Pour les dictionnaires, ceci a des suites importantes: chaque définition d'un terme juridique est à la fois l'égale de son homologue dans l'autre langue et susceptible de mener une vie autonome. Une définition, qu'elle soit donnée en français ou en anglais, constitue une entité du droit privé complète en elle-même, qui n'est ni la traduction de l'autre ni la plus originale des deux, malgré les dires d'un législateur québécois moins attaché à cette conception du droit^[49]. De plus, cette vue de l'autonomie et de la viabilité des deux versions linguistiques semble aller à l'encontre de l'idée largement répandue qu'il y aurait une relation particulièrement intime entre le droit civil du Québec et la langue française, ancrée à la fois dans les origines du droit reçu et dans son contexte démographique actuel.

Cette foi dans les vertus du bilinguisme au sein de la culture juridique québécoise encourage les rédacteurs à entreprendre l'effort périlleux de dissocier langues et sources du droit. La présence du *Private Law Dictionary* sur les rayons des bibliothèques de droit, conçu à titre de «*project of documenting English-language Civil law parlance in Quebec*», est la matérialisation de l'idée que la tradition civiliste de filiation française n'exige pas que le droit soit exprimé uniquement en

langue française[50]. Le juge Smith avait tort: on peut faire du droit civil en anglais et la relation première entre le français et le droit privé d'origine française ne pose pas d'obstacle à un lexique anglais de droit québécois aussi riche, aussi détaillé et ayant la même juridicité que son homologue français[51]. De la même manière, les greffes de source juridique anglaise à la tradition civiliste française sont pleinement aptes à être exprimées en français.

On a souvent souligné le fait que ces travaux s'apparentent aux efforts de ceux qui travaillent pour assurer l'essor au Canada de la common law en français[52]. Il y a, bien sûr, des différences: l'histoire et la Constitution fournissent un soutien plus fiable à ceux qui cherchent à détacher le droit civil québécois de sa langue d'origine. Toutefois, l'essence de l'opération est la même: la transposition linguistique s'effectue au Québec, comme c'est le cas pour la common law en français ailleurs au Canada, à l'intérieur de la même tradition juridique et non pas à travers les frontières de la géographie juridique[53]. La common law en français, du fait de cette transposition, ne devient pas un droit privé de type civiliste[54], et l'on peut donc faire la même affirmation pour le droit privé du Québec exprimé en anglais. La langue anglaise n'est pas, selon cette conception, irrémédiablement liée au droit anglais, mais constitue plutôt un asile de mots et de sons aptes à dire le droit civil du Québec.

Ce travail, rendu formellement nécessaire depuis l'Acte de Québec de 1774, a déjà connu de grands moments[55]; et son histoire fait état d'une préoccupation tenace, maintenant partagée par les rédacteurs du *Private Law Dictionary*, de ne pas invoquer par automatisme le vocabulaire anglais de la common law qui est à portée de la main[56]. La consultation d'ouvrages et de dictionnaires de common law représente un «danger» et justifie les rôles pédagogique et normatif du comité de rédaction[57]. Le sigle X est à nouveau mis en action, cette fois non pas pour dénoncer l'anglicisme, mais pour dénoncer l'anglicisme de droit.

La fâcheuse habitude de transposer le vocabulaire du droit anglais en droit québécois a, elle aussi, une longue histoire. Même les pionniers du dictionnariat n'en étaient pas à l'abri. Dans son remarquable *French-English, English-French Law Dictionary*[58], Annie Macdonald Langstaff retenait des termes de common law qui n'avaient pas leur place, pour les puristes, dans le lexique civiliste de langue anglaise. On y trouve, par exemple, «*estate, personal*» et «*chattel*» pour décrire les biens meubles, ainsi que «*trespass* (violation de propriété)», «*mortgage* (hypothèque)», «*easement* (servitude)» et «*replevin* (mainlevée sur caution)». Tous ces équivalents donnés par Langstaff risquent d'être perçus comme maladroits, puisqu'ils constituent des transpositions d'un système de droit à l'autre, au lieu d'une traduction à l'intérieur d'un même système. La perception de maladresse tient également du sentiment que ces mots véhiculent une connotation juridique dérangeante. Mais est-ce forcément le cas?

Les rédacteurs des dictionnaires voient dans ce «danger» une justification pour entreprendre, par le biais du X, un effort de normalisation. On ne s'étonne pas de trouver le sigle aux côtés de vieux pièges: «*consideration* (X)»[59] n'a pas sa place dans l'esprit d'un étudiant en droit des obligations, pas plus que «*real property* (X)»[60] ne peut être employé dans le répertoire de cours d'une faculté de droit du Québec pour un enseignement du droit des biens. On n'est pas rassuré par le fait que le législateur emploie certains de ces termes: ils sont de nature différente des expressions de common law ayant taillé leur place dans le lexique juridique (comme «*trust*»[61] ou «*solatium doloris*»[62]) grâce aux greffes législatives de véritables institutions. Ni les auteurs les plus réputés, [63] ni les ironies de l'histoire du droit[64] ne peuvent sauver ces mots tarés qui sont mis, en quelque sorte, à l'index.

S'agit-il d'un excès de purisme? On y voit dénoncés, à titre d'emprunts inacceptables, «*privity of contract (X)*», «*set-off (X)*», et «*voidable (X)*», moins «civilistes» que «*relativity of contract*», «*compensation*» et «*annullable*»[65]. Pourtant, ne peut-on pas y voir des termes descriptifs plutôt que normatifs, qui se détacheraient assez facilement de leur contexte afin de devenir des termes acceptables aux yeux et aux oreilles d'un civiliste? À cet égard, les dérives apparentes du langage civiliste dans le domaine de la procédure civile, dénoncées par les dictionnaires, sont peut-être signes de richesse plutôt que de détresse. Il est vrai que certains termes sont difficilement dissociables de leur acception de droit anglais[66], mais on ne devrait pas, il nous semble, sous-estimer l'adaptabilité de la langue anglaise. On peut citer l'exemple de «*equity*»[67] qui, à côté de son acception de l'autre tradition, connaît un rôle riche et florissant comme terme de droit civil en anglais. Ne devrait-on pas dédramatiser l'anglicisation du droit et faire confiance à l'indépendance du lexique anglais et à l'imagination de ceux qui l'emploient? Une recherche sociologique s'impose au Québec afin de déterminer si, pour prendre une place sans X, ces termes mènent dans le langage vivant du droit une vie suffisamment éloignée de l'acception qu'ils ont dans cet «ailleurs» tristement perçu comme menaçant[68].

À l'origine de ces méfaits, si l'on donne raison aux rédacteurs des dictionnaires, se trouve une méconnaissance des sources du droit privé. La pluralité des sources du droit au Québec est, en fait, une occasion d'observer un contact souvent difficile entre systèmes de droit, que l'on peut qualifier d'acculturation. Plus complexe que la simple cohabitation linguistique, l'acculturation provenant de la cohabitation des sources produit parfois un lexique confus que l'on cherche à corriger par le X. En français, le même phénomène se produit, mais de façon légèrement différente. Le terme «*considération (X)*»[69], bien sûr, entre dans le français juridique québécois comme n'importe quel anglicisme, c'est-à-dire par la porte de la cohabitation linguistique. Mais son entrée dans le lexique juridique français du Québec tient également de la cohabitation des systèmes de sources, nous permettant de qualifier ce terme, qui est bel et bien entré dans le vocabulaire[70], à la fois d'anglicisme et d'anglicisme juridique.

Par ailleurs, des termes tout à fait acceptables au plan de la langue peuvent être détournés sous l'effet de l'acculturation juridique. C'est le cas, par exemple, des termes «*garde physique (X)*» et «*garde juridique (X)*», utilisés pour décrire la conséquence de l'octroi de la garde d'un enfant à l'un des parents à la suite d'un divorce. La division du concept de garde en «*garde juridique*» et «*garde physique*», qui se défend bien par rapport à la notion de *custody* en common law, est, selon les dictionnaires, «*trompeuse compte tenu de la distinction civiliste entre la jouissance et l'exercice d'un droit*»[71]. Il arrive, en outre, que le droit anglais fasse dériver le vocabulaire civiliste de langue anglaise qui, par la suite, déforme à son tour le droit civil exprimé en français. C'est le cas de «*lease and hire of personal services (X)*» et de «*louage de service(s) personnel(s)*»[72] ainsi que, fort probablement, d'«*eviction*»[73].

En essayant d'identifier le rôle de l'acculturation dans les déformations de l'ordre juridique, on constate qu'il est parfois difficile de distinguer avec netteté la cohabitation linguistique de celle se rapportant aux sources du droit[74]. Toutefois, ces mêmes phénomènes de cohabitation font bien plus que mettre des bâtons dans les roues de l'ordre juridique. Ils contribuent, de façon constructive, à alimenter son évolution, son élaboration et même son identité.

II. (Q)

Si le *Dictionnaire de droit privé* et le *Private Law Dictionary* sont, de bien des façons, marqués par la peur, ils le sont tout autant par l'audace. La confection d'un dictionnaire constitue une affirmation courageuse du caractère original d'un ordre juridique et, de ce fait, on constate que le droit privé québécois est dorénavant perçu comme suffisamment mûr pour se doter de son propre lexique, du moins aux yeux des rédacteurs[75]. Ce passage à la vie adulte, réel ou imaginaire, du vocabulaire juridique québécois se caractérise par le sentiment que les lexiques provenant d'ailleurs, dont ceux publiés en France, sont des «ouvrages étrangers»[76]. À l'heure où le Canada dit de common law se propose «*an indigenous work [of] Canadian lexicography*»[77], le Québec en fait autant, en essayant de composer avec les sources et les langues du droit privé qui lui sont propres. Tout comme la dimension autochtone du *Dictionary of Canadian Law* paraît incontestable[78], les deux dictionnaires québécois font quant à eux état d'une autochtonéité aussi prononcée, tant par le mélange peu ordinaire des sources du droit au Québec que par la présence des deux langues et de la complicité établie entre elles.

Voilà l'intérêt du sigle «Q», qui indique, avec d'autres mentions comme «Néol[ogisme]», «Vieilli» et «Rare», comment l'ordre juridique perçoit les mots dont il est composé. La lettre Q désigne un québécisme, ce qui veut dire, selon le *Dictionnaire*, «un emploi propre au Québec, inconnu de l'ensemble de la communauté juridique française»[79]. L'explication du québécisme témoigne d'une perception «contestable quant à son étendue» qu'il existe une proximité durable entre le vocabulaire du droit québécois et celui du droit français dans les domaines où le Québec s'inspire de cette tradition juridique[80]. Mais bien que le Q n'y figure pas, d'autres termes provenant de domaines tels que la procédure civile ou le droit commercial, ayant une filiation autre que française, s'entremêlent avec les dérives locales de l'héritage civiliste et accentuent à leur façon la spécificité de l'ordre juridique et de son répertoire de mots.

Quelle est la part de la langue dans la particularisation du droit québécois? Une langue est l'objet, elle aussi, de sa propre histoire et, par des usages qui évoluent, tombent en désuétude ou naissent spontanément, cette histoire affecte la manière de dire le droit. De ce fait, l'histoire d'une langue contribue à la construction du système de droit dans lequel cette langue opère. Au Québec, on pense au développement, dans son ensemble, du volet anglais du droit privé québécois: l'effort linguistique d'imaginer un droit civil de tradition française en anglais ne justifierait-il pas à lui seul une prolifération de Q? Chaque langue semble donc vouloir apporter sa part d'originalité. Il n'est pas sans intérêt alors de constater que même l'explication donnée du québécisme dans le *Private Law Dictionary* est différente de celle de son homologue français: «(*Q*) indicates a term or concept the meaning of which is peculiar to Quebec law ... as expressed in English»[81].

Cependant, c'est la double présence de l'anglais et du français qui met en évidence, sur le plan lexicographique, l'originalité du droit privé applicable au Québec. On peut aussi ajouter que les versions française et anglaise de l'ordre juridique font plus que vivre côte-à-côte: elles se parlent. Ce va-et-vient entre les deux langues juridiques du Québec, si important pour l'interprétation du droit privé, est-il une force créatrice de droit (A)? Au-delà de la symbiose qui existe entre l'anglais et le français, l'histoire et la démographie semblent nous indiquer que l'un des partenaires domine. Est-il possible qu'en dépit du bilinguisme juridique et de la riche histoire du droit civil en anglais, le droit privé du Québec soit inextricablement lié à la langue française, du moins la langue française d'ici (B)?

A. La symbiose entre les langues comme force créatrice de droit

Le bilinguisme donne au droit privé du Québec une allure particulière, mais l'importance du bilinguisme va bien au-delà des formes. Assurément, comme M. Didier l'a démontré, la double présence de l'anglais et du français contribue à l'originalité des ordres juridiques au Canada[82]. Mais c'est l'influence du bilinguisme sur le droit privé, comme phénomène de sociologie juridique, qui affecte le fond du système de droit québécois de la façon la plus inusitée. La faille tragique du bilinguisme juridique “ qui s'explique simplement par le fait que le bilinguisme n'est pas complètement possible “ force l'anglais et le français à se concerter dans un processus original de création de droit. Le bilinguisme, dimension du système juridique que les dictionnaires cherchent à mettre pleinement en lumière, constitue un véritable agent moteur de québécismes, néologismes et autres trouvailles lexicographiques, qui participent tous à la création d'un vocabulaire juridique distinct et, de ce fait, à l'élaboration d'institutions juridiques originales.

Pourtant, le rêve du bilinguisme juridique est plus modeste, celui-ci ayant pour objectif de rendre le droit accessible plutôt que d'ajouter à son contenu. Son postulat de base est que chaque version linguistique d'un texte de droit reflète parfaitement son vis-à-vis. Les deux volets ayant, dans le meilleur des mondes, la même valeur juridique, on cherche tout simplement à leur faire dire la même chose. Mais en pratique, comme le démontrent si bien les traducteurs juridiques[83], rédacteurs de lois[84] et philosophes du droit[85] qui se sont penchés sur la question, l'apparente identité des textes masque l'impossibilité d'une équivalence qui ne soit pas seulement que fonctionnelle. Le bilinguisme juridique est un souhait, se rattachant sans doute à une vision de la fonction politique du droit, plutôt qu'une réalité normative. Les textes français et anglais d'un texte juridique veulent rarement dire exactement la même chose. La vérité juridique “ si l'on peut recourir à cette idée bien naïve pour les fins de la discussion “ se situerait plutôt quelque part *entre* les versions française et anglaise d'une règle de droit.

Il s'ensuit donc, du moins quant à l'interprétation des normes, qu'il existe un rapport de dépendance entre les deux versions linguistiques. Il y a, en effet, entre les textes législatifs français et anglais du droit privé québécois, une forme de dialogue. Ces deux incarnations linguistiques du droit «s'interpellent»[86] “ le mot est de John Brierley “ autour d'une idée juridique réputée unique. Cette conversation “ tantôt soutien mutuel, tantôt folie juridique à deux “ est en fait une symbiose entre les versions française et anglaise du droit privé. De plus, la faible ligne de démarcation entre les sources formelles du droit positif et l'interprétation de ces sources[87] confère une importance première à ce dialogue. Fixer l'emplacement exact de la vérité juridique entre la version anglaise et la version française de la norme est presque, en ce sens, un effort de création de droit.

Les dictionnaires reprennent ce dialogue, ou l'imitent, dans l'élaboration des définitions de chacune de ces idées juridiques réputées uniques. En fait, lors de la rédaction des première et deuxième éditions, les comités scientifiques français et anglais faisaient cavaliers seuls, mais la présence de l'autre langue était tout de même ressentie dans les travaux de chaque groupe. D'abord l'insertion, à chaque entrée, de l'équivalent dans l'«autre langue civiliste» était considérée comme une donnée essentielle et, comme le président du comité français l'a souligné, le lexique anglais-français a provoqué la reformulation de certains termes «à la lumière des travaux du Comité de rédaction anglophone, afin d'y insérer une nuance, une précision ou une note qu'une réflexion nouvelle rendait souhaitable et, aussi, d'assurer une parfaite concordance entre les deux versions»[88]. Pour la rédaction de la troisième édition, les deux comités ont été fusionnés et, depuis, les deux définitions de chaque «idée réputée unique» sont travaillées en même temps. La considération du contenu et de la forme de la version anglaise stimule et fait avancer les travaux sur la version française, et *vice versa*. On commence la discussion de chaque nouveau terme tantôt

en français, tantôt en anglais. Ce n'est pas simplement la politesse qui dicte ce comportement: la méthode de travail est à l'image du dialogue qui sous-tend l'ordre juridique. Les dictionnaires nous offrent, alors, une rare occasion d'observer la symbiose entre les langues et d'en mesurer l'apport comme force créatrice de droit.

Ce dialogue constitue un fait générateur de mots pour le droit civil en anglais, à en juger par le nombre de néologismes et la forme qu'ils prennent dans le *Private Law Dictionary*. Le répertoire de mots constitué par la langue anglaise se voit enrichi au contact du français juridique. Quand l'anglais cherche ses mots, il en découvre[89] ou en redécouvre d'autres[90] grâce à ce contact. Parfois, c'est une tournure de phrase qui rappelle le dialogue « il y a des termes anglais, tout à fait connus, qui résonnent comme du français dans leur emploi en droit civil[91]. D'autres fois, c'est le dialogue qui nous fait voir les lacunes de la langue civiliste anglaise et qui fournit une impulsion à la création de mots nouveaux[92]. De son côté, le français civiliste du Québec s'enrichit, lui aussi, bien que ce soit à un rythme moins important. Le droit anglais et, surtout, la langue anglaise amènent le «shérif»[93] au Québec. On décèle, par ailleurs, l'influence de l'«offeror» et l'«offeree» ainsi que celle du «payer» et du «payee» dans le *Dictionnaire de droit privé*[94], plutôt que d'y voir un nouveau *dramatis personae* pour le droit des obligations. Et par cet échange linguistique bien établi, les nouveautés succèdent aux nouveautés[95], tandis que les discuteurs vieillissent ensemble[96]!

Cette manne de néologismes et de québécismes constitue sans aucun doute une expansion de vocabulaire, due au dualisme linguistique, qui n'existerait pas si l'ordre juridique québécois était unilingue. Plus de mots, oui, mais aussi plus de droit? Il n'est pas impossible de penser que le contact linguistique soit créateur non seulement de mots mais également d'idées nouvelles. En reprenant le dialogue, les rédacteurs des dictionnaires vont au-delà du simple catalogage et, de leur propre aveu, exercent un rôle normatif[97]. Entre la normalisation du langage juridique et la création de nouveau droit, la ligne n'est que très mince. Ces professeurs-rédacteurs outrepassent-ils leur mission pédagogique et s'arrogent-ils la fonction du législateur de dire le droit?

Que sa mesure soit prise en termes de mots ou de normes, le contact linguistique ajoute à la richesse du système de droit et à son originalité. Le français juridique québécois se détache du langage premier de la tradition juridique française grâce à plusieurs forces sociojuridiques, et la présence de l'anglais juridique en est sûrement une parmi celles-ci. Autrement dit, le français stimule la création de nouveaux mots en langue civiliste anglaise et la langue anglaise lui renvoie la balle, quoique moins rapidement peut-être. Parfois ces nouveautés sont difficiles à assimiler, surtout en anglais où les inventions sont plus nombreuses. Le président du Comité de rédaction conseille donc à ses collègues de réciter les nouveautés 100 fois, à haute voix, en se couchant le soir pour les faire passer, on le soupçonne, à la fois dans l'usage et dans l'*opinio juris* et justifier ainsi leur inclusion dans les dictionnaires. «*Transitory conflict, transitory conflict, transitory conflict, transitory conflict ...*»[98].

B. Le rapport particulier entre langues et sources au Québec

Peut-on reprocher aux dictionnaires de croire de façon irréaliste en l'agilité des deux langues de l'ordre juridique québécois et d'adhérer trop facilement aux vertus du bilinguisme juridique? Même à l'intérieur de la tradition civiliste, il est difficile de croire, contre toute l'expérience de la traduction juridique, que l'on puisse donner précisément la même portée aux termes anglais et

français des dictionnaires ou d'une loi quelconque. Parfois, par l'emploi des sigles «<>» et «>>»^[99] empruntés aux sciences plus pures et appliquées, les dictionnaires admettent les limites de la concordance. Ceci dit, la perspective des rédacteurs est la même que celle d'un législateur bilingue: chaque terme français doit avoir un équivalent anglais, même si on doit l'inventer pour les fins de l'exercice^[100] ... et même si on doit le dire 100 fois avant de s'endormir le soir.

Comment qualifier le rapport entre droit et langue qui se rattache au biliguisme juridique, si cher aux dictionnaires? M. Cornu a déjà posé la question de savoir si «le droit ne tiendrait pas son système de valeurs de la langue dans laquelle il puise son expression»^[101]. Les dictionnaires semblent vouloir nous suggérer une réponse négative: le droit privé du Québec, malgré sa relation première avec la tradition juridique française, ne s'enveloppe pas exclusivement dans la logique et la culture véhiculées par la langue française parlée au Québec. Manifestement, aux yeux des rédacteurs, le droit est susceptible de se détacher de sa langue d'origine et de se reconstituer pleinement dans une autre. Comme nous l'avons déjà remarqué, la publication du *Private Law Dictionary* est, bien sûr, la matérialisation de cette pensée. Il n'y aurait donc pas de relation particulière entre la langue française et les sources de tradition française du droit privé applicable au Québec. Si l'on donne raison aux comités de rédaction, on devrait également rejeter toute analogie avec le Coran évoquée au début de cet article à propos de l'ordre juridique québécois exprimé en français.

On devrait la rejeter, de la même façon, si l'on accepte les prémisses de base du bilinguisme juridique. Cette «idée juridique unique» qui flotterait entre les deux versions d'une norme devrait être, en toute logique, du référent à l'état pur “ un droit métalinguistique à l'abri des contingences culturelles du droit parlé et écrit. La loi semblerait alors vouloir transcender ses versions anglaise et française, quelque part dans l'au-delà. Non seulement ce droit métalinguistique existerait-il^[102], mais il serait aussi susceptible d'être exprimé “ pleinement “ en anglais tout comme en français.

Peut-on vraiment séparer ainsi langues et sources du droit? Ce droit métalinguistique existe-t-il? Les juristes se sont penchés sur les difficultés de séparer la pensée juridique du langage par lequel elle est exprimée^[103], mais la dimension *langue* n'est pas toujours abordée de front. Les anthropologues nous avertissent des rapports intimes qui existent entre, d'une part, culture et droit et, d'autre part, culture et langue. Ils n'hésitent pas, en effet, à rattacher le langage juridique au cadre culturel d'une société donnée^[104]. Ceci ne veut pas dire, cependant, que la norme de droit ne puisse pas exister en forme méta- ou non linguistique. Car une idée, juridique ou autre, ne doit pas être exprimée en mots même si, pour les juristes, la parole semble être la technique privilégiée de communication. Au même titre que les idées ont, dans le domaine des arts plastiques ou de la danse, d'autres supports que leur `vocabulaire' spécifique, les idées juridiques ne dépendent pas des mots pour leur existence. (Le droit n'a-t-il pas ses sons, ses gestes, ses icônes, ses symboles et autres signes non linguistiques?) En revanche, le droit métalinguistique n'est pas à l'abri des contingences culturelles “ le droit *est* culture, ou du moins “ fait culturel parmi d'autres, et ses idées en sont un reflet particulier.

Ce n'est donc pas le droit métalinguistique qui est impossible, mais plutôt une langue suprajuridique “ transcendant la culture “ qui relève de l'impossibilité^[105]. Tout comme l'espéranto, un éventuel espéranto juridique ne pourrait être pleinement viable puisqu'il viserait à concevoir le langage du droit comme une langue métaculturelle. En revanche, le droit métalinguistique ne cherche pas, lui, à échapper à ce cadre plus englobant qu'est la culture de la société dont il est issu. Et si l'existence des idées juridiques dépend des forces sociales, et donc de la culture, elle ne dépend pas des mots.

Ceci étant, lorsque ce droit métalinguistique descend sur terre, en forme de mots, il sera forcément perturbé par la culture à laquelle se rattache la langue employée. La langue, à titre de «phénomène social»[\[106\]](#), apporte sa propre dimension culturelle au droit que l'on ne peut ignorer en dressant le bilan d'un vocabulaire juridique. Les juristes le savent et passent aux aveux dès qu'on les sort du terrain de l'équivalence officielle du bilinguisme juridique qui nous occupe ici. Les traducteurs juridiques ont relevé le phénomène du caractère intraduisible de certains termes de droit “ le mot anglais *trust* est souvent cité “ qui sont ancrés irrémédiablement dans la langue d'origine[\[107\]](#). Barry Nicholas y fait allusion lorsqu'il compare la difficulté de parler en français du droit des biens de common law aux «efforts que j'ai du faire ... pour expliquer le *cricket* à mes amis français»[\[108\]](#). Au Canada, où l'on est souvent confronté au phénomène, on fait état de temps à autres du rapport qu'il y a entre langue et droit. L'annotateur très bilingue de la Coutume de Paris l'a souligné[\[109\]](#), tout comme le doyen F.R. Scott y a fait allusion pour partager sa perception du *socialism* (et non du «socialisme») avec Louis-Philippe Pigeon[\[110\]](#). Comme Scott le dit (et comme Pigeon aurait pu rétorquer): «Gare aux mots»!

La langue française du Québec serait donc porteuse d'idées et de valeurs allant jusqu'aux idées juridiques et jusqu'à la culture juridique de tradition française. Transposer le droit civil de langue française en anglais constitue par conséquent un effort ardu “ et peut-être surhumain “ de «transculturation»[\[111\]](#). Dans d'autres domaines où tradition juridique anglaise et langue anglaise s'entremêlent, le droit vit son bilinguisme difficilement. En droit criminel canadien[\[112\]](#), par exemple, comme en droit fiscal fédéral[\[113\]](#), et en droit privé fédéral[\[114\]](#), tous officiellement bilingues dans leur expression statutaire, il y a des signes que l'anglais demeure le point de repère normatif. N'en serait-il pas ainsi pour le français et le droit privé d'origine française?

Les dictionnaires semblent vouloir nier cette proximité entre langue et sources du droit. On s'appuie sur l'idée du dialogue entre partenaires égaux, assumant tous deux la même vocation d'exprimer le droit. Pourtant, rares sont les dialogues qui ne sont pas dominés par l'un des interlocuteurs. Ceux qui se fient sur l'impression que le français prend les devants quant à la quantité des mots qui circulent aujourd'hui dans la vie juridique québécoise hésiteront face à l'idée d'un droit existant au-delà des langues, cruciale pour le bon fonctionnement du bilinguisme officiel. Ne pourrait-on pas dire que le droit métalinguistique semble aller à l'encontre de toute l'expérience vécue au Québec, en dépit des dires du comité de rédaction des dictionnaires? Malgré l'identité apparente des définitions anglaise et française de chaque institution lexicalisée, malgré l'autonomie souhaitée pour chacune de ces versions linguistiques, et malgré enfin la concordance annoncée pour la plupart des termes, les dictionnaires arrivent-ils à contourner l'ascendant du français sur le vocabulaire juridique québécois?

En dépit de vaillants efforts, fondés sans doute sur cette foi dans le bilinguisme et dans le caractère non linguistique de la norme de droit, le comité de rédaction ne réussit pas à faire vivre, de façon entièrement autonome, le droit civil en anglais. On ne devrait pas s'en étonner. Malgré que le bilinguisme demeure une pierre d'assise pour l'ordre juridique dans sa posture officielle, il existe une inégalité de fait entre le droit civil en français et le droit civil en anglais dans le quotidien des modes de production de mots juridiques, qui rend l'égalité formelle bien théorique. Le *Private Law Dictionary* renferme plusieurs indications quant à une apparente emprise de la langue française sur le droit privé du Québec. Souvent, un terme français est admis dans le langage juridique anglais à titre de synonyme d'un terme anglais[\[115\]](#). En outre, l'impression d'une mainmise du français sur le vocabulaire juridique anglais est encore plus importante là où, dans le dictionnaire anglais, le terme privilégié est fait de mots français et le terme synonymique secondaire est en anglais[\[116\]](#). L'indication la plus percutante de l'emprise du français sur le

vocabulaire de langue anglaise serait de désigner les termes français qui font partie à part entière du *Private Law Dictionary*, sans équivalent en langue anglaise et sans que l'on ne cherche même à les traduire[117].

Cette reconnaissance oblique de la place première du français dans les langages juridiques du Québec n'est pas un simple accident de parcours. L'anglais et le français ne sont pas sur un pied d'égalité dans l'ordre juridique, même s'ils ont, sur le plan officiel, une valeur juridique identique. Pourtant, l'explication de cette inégalité *de facto* ne consiste pas forcément à dire que le droit privé québécois doit être exprimé en français afin qu'il jouisse de son plein sens sur le plan normatif. L'explication de l'ascendant du français sur l'anglais n'est pas nécessairement d'ordre normatif, mais tient plutôt des forces historiques et démographiques. Cet ascendant est le reflet du vécu des langues du droit plutôt que de leur capacité ou incapacité d'exprimer un droit de «tradition française». Selon nous, l'apparente primauté du français est un fait social et non un fait juridique. Bien sûr, cette hypothèse ne peut être examinée adéquatement dans un dictionnaire de droit “à moins qu'il ne s'agisse d'un dictionnaire de sociologie juridique. Pourtant, le vocabulaire civiliste de langue anglaise établi par le *Private Law Dictionary* nous suggère deux constatations préliminaires à cet égard. Il faut bien avouer, dans un premier temps, qu'il existe une présence de la langue française dans le vocabulaire anglais tel qu'arrêté dans le dictionnaire. Par contre, à côté de ces constructions françaises introduites dans l'anglais juridique du Québec, le *Private Law Dictionary* a quelque 500 pages de mots anglais auxquels la logique de la tradition juridique française n'est pas étrangère.

Qu'est-ce qui explique la place apparemment première du français comme langue du droit civil québécois? On peut mentionner le sentiment ancien et assez répandu qu'il existe au Québec une continuité historique dans les sources du droit, depuis leur réception, qui est en grande partie responsable de l'autorité qu'exerce le français dans l'ordre juridique québécois. L'anglais n'a jamais complètement surmonté son statut de langue par ricochet ou de langue traduite, malgré les efforts de co-rédaction des codificateurs des années 1860 et les diverses greffes d'institutions du droit anglais et, surtout, malgré la présence d'une communauté juridique de langue anglaise qui enseigne, écrit et parle le droit dans cette langue. La raison en est fort simple: l'ordre juridique n'a jamais renoncé, de façon complète, à sa filiation avec le droit français et à sa façon d'appréhender cette filiation, à travers la doctrine française. De ce fait, il n'a jamais renoncé définitivement à une certaine proximité avec la langue française. Le phénomène n'est pas d'ordre normatif: il serait faux de prétendre que la langue civiliste anglaise n'est pas comprise en fonction d'une norme métalinguistique au même titre que le français. Pourtant la langue civiliste anglaise n'est pas entièrement indépendante du français: elle prend forme et se comprend à travers une norme conçue et exprimée d'abord, du moins dans la plupart des cas, en langue française. C'est ce sentiment d'une continuité en ligne droite avec le passé “plus marquée au Québec, peut être, qu'en Louisiane ou à Ste-Lucie “ qui fait de l'anglais juridique une langue que l'on emploie forcément à rebours. Le philosophe Alastair MacIntyre a déjà exposé le phénomène: «*[W]hen a tradition is expressing itself within a linguistic community whose language is not the originating language of that tradition, but one of its heirs and successors, it can only preserve its relationship to its past through a recognition of the presence of the originating language*»[118]. Les origines du droit privé québécois et l'identification ininterrompue à celles-ci font de la langue française un guide routier incontournable pour le droit civil en anglais, bien que le phénomène soit senti différemment dans les différents secteurs de ce droit. Même si cela ne revient pas à dire, pour le Québec, que le droit civil exprimé dans une langue autre que le français n'est pas du droit civil.

Cette apparente primauté du français comme langue de droit s'explique également par des raisons

démographiques. La langue française est vivante et vigoureuse au sein de la vie juridique du Québec “ la majorité des avocats, notaires et juges sont francophones et, comme le font les juristes partout, passent leur temps à créer des montagnes de papier ... en français. Incontestablement, ceci fournit un support à l'épanouissement d'un droit de tradition française exprimé en français qui, autrement, aurait été détourné de son contenant linguistique premier, de la même façon que pour le droit privé de la Louisiane[119]. La démographie joue sûrement un rôle aujourd'hui: il y a moins de juristes, de professeurs, de juges, de doctrine, de contrats, de plaidoiries et de jugements en langue anglaise, ce qui lui donne une place moins importante sur le terrain linguistique du droit[120]. De plus, si la floraison du vocabulaire juridique du Québec est nourrie par un contact avec la production doctrinale française en langue française, la langue civiliste anglaise ne profite pas d'un tel bassin d'idées et de mots exprimés dans un anglais civiliste[121]. Par conséquent, elle se retourne vers le français “ et non pas vers une norme métalinguistique “ pour boucher les trous dans son propre vocabulaire avec des mots français ou des mots anglais construits à partir de sonorités françaises.

Le rapport apparemment intime entre langues et sources au Québec s'appuie sur un autre phénomène, plus politique que juridique, qui sert à exagérer la proximité entre la langue française et le droit exprimé en français. Un courant idéologique prônant la conservation d'une «tradition canadienne-française» a joué un rôle de première importance dans l'histoire du droit du Québec. Pour ceux qui y ont adhéré, la conservation d'un droit d'origine française, d'une part, et la conservation de la langue française, d'autre part, allaient de pair, notamment après les années 1920[122]. L'insistance du très conservateur juge et doyen Ferdinand Roy, quant à la «solidarité du droit et de la langue dans la conservation de l'héritage ancestral», représente certes une caricature de cette pensée, mais le thème est loin d'être sans pertinence dans le développement du droit québécois. Au sujet de la connexité entre langue française et droit d'origine française, Roy écrit ce qui suit: «[A]ppelés tous les deux, dans l'oeuvre de notre survivance ethnique, à remplir la même fonction, dans les mêmes dures conditions, ils ont eu à peu près le même sort»[123]. Il serait sans doute facile de trop amplifier l'influence de cette pensée conservatrice sur les différentes forces sociales ayant contribué au développement de l'ordre juridique québécois, mais il est impossible de nier la pertinence de la dimension politique du rapport langues/sources au Québec.

Quoique la démonstration d'un lien normatif entre langue et sources, à l'image du Coran, ne soit pas établie, il demeure possible de prétendre que le français domine le vocabulaire juridique pris dans son ensemble dualiste. Ce n'est pas faux, à propos des dictionnaires, de parler en théorie de correspondance complète entre l'anglais et le français, mais les forces historiques, démographiques et politiques empêchent pour le moment “ et peut-être même pour toujours “ que la chose soit pleinement réalisée. Le déséquilibre dans les faits entre le français et l'anglais rend difficilement praticable le bilinguisme juridique, qui constitue malgré tout un des principes fondateurs du projet du Centre de recherche en droit privé et comparé. Le référent pour la version anglaise, comme pour le droit civil en anglais, n'est pas la version française, mais demeure cette idée juridique métalinguistique. Pourtant, puisque les forces sociojuridiques donnent au français une présence un peu dominatrice, cette langue constitue pour l'anglais une espèce de référent de deuxième ordre à travers lequel le vocabulaire civiliste anglais doit souvent passer. Ceci peut ébranler la confiance de certains quant à l'existence de ce droit détaché de la langue; mais le doute ne devrait pas forcément l'emporter. À l'image de ceux qui prennent le beau risque de faire de la common law en français, ceux qui font du droit civil en anglais dans les années 1990 travaillent à l'encontre des forces sociales plutôt que contre les forces de la nature. Et dans l'attente des études sociologiques pour tester ces hypothèses, le doute n'est pas nécessairement une mauvaise chose: le puriste dirait,

sans doute, que s'il existe un corps d'idées civilistes en forme *meta*, au-delà des deux langues de l'ordre juridique, il risque vraisemblablement d'être exprimé en latin[124]!

CONCLUSION

On reproche souvent aux juristes de ne pas parler comme les autres. Il faut bien l'admettre: le langage juridique semble parfois sortir tout droit du pays des merveilles. C'est là, par exemple, que le «viager» peut être «perpétuel»[125], que les «communistes»[126] ont toujours leur place et qu'une «personne physique» ne peut jamais être une «personne morale»[127]. Parmi ces langages techniques, il y en a même qui sont hors du commun, dont ceux du droit privé du Québec, comme nous l'indiquent le *Private Law Dictionary* et le *Dictionnaire de droit privé*. C'est en partie la double présence de l'anglais et du français et la double présence des sources d'origines française et anglaise qui donnent au vocabulaire juridique québécois “ ou plutôt aux vocabulaires juridiques “ une coloration particulière. L'influence d'une langue dans la vie juridique de l'autre est tantôt une force, tantôt une faiblesse pour chacun des deux lexiques juridiques québécois. Par exemple, le contact avec l'anglais et le droit anglais est générateur de termes qu'on juge bon de proscrire du vocabulaire civiliste. Par ailleurs, il faudrait aussi se réjouir des originalités provenant du dialogue entre le français et l'anglais dans l'ordre juridique. L'anglais juridique et le français juridique se nourrissent mutuellement grâce au contact établi entre eux, imposé à la fois par le bilinguisme officiel et par le quotidien de la pratique du droit. L'inventaire des mots dans les dictionnaires nous le confirme: les langues constituent manifestement une source d'originalité pour le vocabulaire du droit québécois, voire une véritable source de droit.

Ainsi, il faut donner raison aux rédacteurs des dictionnaires qui, avec tant d'autres, ont cru que le droit québécois était prêt pour un dictionnaire visant à fixer un lexique «national»[128]. Les dictionnaires, en affichant l'originalité des mots de droit du Québec, attestent que le langage juridique a accédé au rang que, en 1936, Henri Capitant désignait comme celui des «vocabulaires nationaux» du droit[129]. Le vocabulaire juridique du Québec devient autonome par rapport à ses origines françaises et s'en démarque non seulement en tant que répertoire civiliste de mots originaux mais aussi en tant que répertoire indépendant[130].

Ce phénomène de nationalisation du vocabulaire juridique québécois s'inscrit dans un processus plus large que David Howes qualifie de «domestication»[131] du droit québécois. L'originalité du vocabulaire coïncide avec un sentiment de plus en plus généralisé de «nationalisme juridique», qui se rapporte, quant à lui, à l'émergence du droit privé québécois en tant que système distinct à la fois du droit privé de tradition française et du droit privé des provinces de common law[132]. On constate aujourd'hui la maturité du droit québécois, consacré formellement par l'avènement d'un *Code civil du Québec*, libéré de cette vieille dépendance face à la machine doctrinale et législative française comme principale source d'idées[133]. Il existe, bien sûr, plusieurs forces sociologiques éloignant le droit privé de ses racines françaises “ la présence d'emprunts venus d'autres systèmes, le développement local des concepts, le rôle plus important des professeurs de carrière dans les facultés de droit “ mais la dimension linguistique y est pour beaucoup. On peut même affirmer que l'originalité et l'autonomie du vocabulaire juridique québécois constitue un baromètre de l'originalité et de l'autonomie de cet ordre juridique. Si le contenu des dictionnaires confirme cet état de choses en reconnaissant une certaine spécificité du vocabulaire du Québec par rapport à celui de la France, on aurait pu espérer que cette affirmation soit plus nette. La référence à la «norme centrale française», dans la description du québécisme que fait le *Dictionnaire de droit privé*, ainsi que la prolifération d'exemples tirés du droit français dans les citations et les remarques sous chaque définition, sont un peu teintées d'anachronisme, sinon de nostalgie.

Il faut reconnaître, en même temps, que le phénomène de l'avènement d'un vocabulaire national est en lui-même un peu passéiste, compte tenu des phénomènes d'harmonisation et d'uniformisation du droit privé dont on parle dans la communauté internationale. À l'heure où le libre échange de biens, de personnes et d'idées annonce l'effondrement de la souveraineté absolue des États, la place du concept de «droit national» devient assurément beaucoup moins importante. Quel effet aura ceci sur les langues du droit? Il est fort possible que l'on assiste, sous peu, à l'avènement d'un *global village* de droit, qui entraînera à son tour l'hégémonie de certaines langues de droit et la mort de l'unilinguisme dans les systèmes juridiques nationaux. On pourrait voir apparaître un lexique juridique international qui serait fondé sur une vision autre que la rêverie qui accompagnait l'internationalisme des années 1930 et sa Société des Nations^[134]. Cette logique semble nous mener directement à un espéranto juridique qui serait, à coup sûr, autre que la langue choisie jadis par Joachim du Bellay.

Pourtant, on peut observer, dans les langues du droit et l'influence qu'elles ont, le germe du phénomène contraire. Ne peut-on pas y voir un facteur sociojuridique freinant l'internationalisation du droit privé? Le rapport intime entre culture et langue du droit fait d'un vocabulaire juridique national une facette du patrimoine culturel d'une société, facette qui serait difficilement exportable ou «harmonisable». L'effet de la langue, telle que pratiquée dans une communauté donnée, sur un vocabulaire juridique, fait de ce dernier l'exemple par excellence de ce que l'anthropologue Geertz qualifie de «savoir local». Malgré l'internationalisation, on peut prédire que le vocabulaire national du droit ne disparaîtra pas, et que si on le mélange avec des mots venus d'ailleurs, il risque d'être aussi incongru que peuvent l'être le doublage de *Dallas* en français ou de *Lance et compte* en verlan.

Il est vrai que les dictionnaires de droit constituent un terrain assez pauvre pour évaluer pleinement les rapports entre langue et droit, à moins de trouver un moyen d'y faire entrer des données sociologiques^[135]. Tout comme le positivisme juridique dont ils sont principalement issus, les dictionnaires de droit ne peuvent qu'imparfaitement faire état des usages, pratiques, valeurs et objectifs qui sous-tendent un vocabulaire juridique vivant. Pourtant, on arrive à déceler, dans le *Dictionnaire de droit privé* et le *Private Law Dictionary*, la confirmation d'au moins un fait social. Il est difficile de penser au droit québécois, comme il est difficile de penser à la société à laquelle ce droit se rapporte, en faisant abstraction de la dimension linguistique. Que ce soit l'acquis remarquable du droit civil en anglais, ou l'épanouissement vigoureux d'une tradition civiliste en langue française, langues et droit vivent à proximité au Québec “ et dans ses dictionnaires de droit privé. À l'image de James A.H. Murray et de son *Oxford English Dictionary*, langues et droit au Québec sont incontestablement «*caught in a web of words*».

[1]

De la Faculté de droit et l'Institut de droit comparé de l'Université McGill. Ce texte fut présenté au colloque «Français juridique et science du droit», tenu à Moncton (N.-B.) en septembre 1993, sous la direction de M. Gérard Snow et dont les actes seront ultérieurement publiés. L'auteur remercie les responsables du colloque d'avoir bien voulu en autoriser la publication anticipée. Il remercie également MM. John E.C. Brierley, Jean-Maurice Brisson et Roderick A. Macdonald pour leurs commentaires et M. Philippe Denault pour sa précieuse assistance. Les opinions

exprimées par l'auteur le sont à titre personnel et cet effort difficile d'autocritique n'engage pas le comité de rédaction du *Dictionnaire de droit privé* et du *Private Law Dictionary* dont il fait partie. C'est surtout à ses aimables collègues des comités anglais et français que l'auteur adresse ce *mea-culpa maxima*.

[2] Cette théorie est loin de faire l'unanimité: voir Alford T. WELCH et J.B. PEARSON, «al-KUR'AN», dans Clifford E. BOSWORTH (dir.), *The Encyclopaedia of Islam, New Edition*, vol. V, Leiden, Éditions E.J. Brill, 1986, p. 400 et suiv.

[3] Pour une présentation saisissante de l'idée que les mots ne sont pas transparents mais plutôt constituent un «repertoire of forms of action and of life», voir James Boyd WHITE, *Justice as Translation: An Essay in Cultural and Legal Criticism*, Chicago, University of Chicago Press, 1990, pp. ix-xi.

[4] Antony ALLOT, *Law and Language*, Londres, School of Oriental and African Studies, University London, 1965, à la page 6. Il contraste le droit anglais, sur ce plan, avec «le droit africain moderne».

[5] On peut consulter Emmanuel DIDIER, *Langues et langages du droit*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990, p. 209 et suiv., pour un exposé particulièrement optimiste sur la vocation des «nouvelles langues du droit» au Canada, c'est-à-dire la common law en français et le droit civil en anglais.

[6] Mais non une relation exclusive, comme en témoignent les travaux de ceux qui militent en faveur de l'épanouissement de la common law en français: voir, pour un bilan de ces efforts, la revue Télé-CLEF, publiée depuis 1989 par le Centre de référence de la documentation juridique en langue française en matière de common law, et CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUE, *Lexique anglais-français de la common law*, 2e éd., Moncton, CTTJ, 1990.

La vieille amitié entre le français et la common law peut nous amener à opter pour l'expression *le common law*, comme le revendique Pierre LEGRAND jr., qui associe l'idée au terme français (et concept civiliste?) de *droit (n.m.)*: «Pour le common law», (1992) *Rev. int. dr. comp.* 941, 946 et 947.

[7] On retient la définition d'*acculturation* proposée par Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*

, Paris, Librairie Armand Colin, 1972, p. 166: «Par acculturation ... il faut entendre toute greffe d'une culture sur une autre». Cet auteur cite le Québec comme un endroit pour observer «l'acculturation *in vivo*» grâce à la mixité de ses sources de droit privé (p. 167).

[8] André MOREL, «La langue et l'acculturation juridique au Québec depuis 1760», (1990) 24 *R.J.T.* 99, 100 et 101 (la méconnaissance de l'anglais comme obstacle à l'implantation du droit privé anglais après 1763) et aux pages 105-107 (la langue comme prétexte de l'importation du droit anglais à l'époque de la codification). Pour une autre perspective sur cette dernière période, voir G. Blaine BAKER, «The Reconstitution of Upper Canadian Legal Thought in the Late-Victorian Empire», (1985) 3 *Law & Hist. Rev.* 219, 240-247.

[9] Ce fut l'idée de William Smith, juge en chef du Québec de 1786 à 1793: voir Leslie Francis S. UPTON, *The Loyal Whig: William Smith of New York and Quebec*, Toronto, University of Toronto Press, 1969.

[10]

Bien sûr, il est faux de prétendre que l'acculturation se résume au Québec à cette conception binaire. On doit y ajouter plusieurs autres dimensions, notamment l'acculturation qui résulte de la présence des langues et des systèmes juridiques autochtones. Sur le phénomène de contact entre les systèmes de droit métropolitain et autochtone, on peut consulter Norbert ROULAND, *Anthropologie juridique*, Paris, P.U.F., 1988, chapitre 4 («acculturation juridique»).

[11] Paul-André CRÉPEAU, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 1991. Les autres membres du comité de rédaction de la deuxième édition étaient Pierre Martineau, Albert Mayrand et Lucie Laguë. Outre ces personnes, le comité de rédaction des lexiques bilingues réunissait également John E.C. Brierley, Peter P.C. Haanappel, Robert P. Kouri et Nicholas Kasirer.

[12] Robert P. KOURI, *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, 2e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 1991. Étaient également membres du comité de rédaction: John E.C. Brierley, Paul-André Crépeau, Peter P.C. Haanappel et Nicholas Kasirer.

[13] «The King James [version of the Bible] is the only great thing in this world ever done by a committee»: George STEINER, «The Book», dans *Language and Silence: Essays on Language*,

Literature and the Inhuman, New York, Atheneum, 1986, p. 188 à la page 191. Depuis le début des travaux sur la troisième édition des dictionnaires, France Allard et Jean-Maurice Brisson se sont joints au comité de rédaction.

[14] Néologisme inventé en hommage à Mrs Malaprop, personnage de la pièce de théâtre *The Rivals*, de Sheridan, décrite par H.W. Fowler comme «the matron saint of all those who go wordfowling with a blunderbuss»: Sir Ernest GOWERS (dir.), *A Dictionary of Modern English Usage*, 2e éd., Oxford, Clarendon Press, 1968, p. 350.

[15] Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 2e éd., Paris, P.U.F., 1990, p. VIII.

[16] Voir l'avant-propos du *Dictionnaire de droit privé*, où l'on dit vouloir établir «une parfaite concordance des deux versions sur le fond, tout en reconnaissant que chaque version, qui ne saurait être considérée comme une simple traduction de l'autre, comporte, dans l'expression de la pensée, ses traits caractéristiques, ses difficultés particulières et son génie propre»: P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. xi.

[17] *Id.*, p. xxviii et, en anglais, R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. xxviii. On ajoute, par ailleurs, que «[l']intérêt de signaler les emplois fautifs ... répond au souci de correction, de préservation et de normalisation de la langue juridique» (P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. xxiii).

[18] P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. xxiii.

[19] G. CORNU, *op. cit.*, note 14, p. vii. Cornu qualifie le rapport entre un vocabulaire juridique et la langue de son expression comme un «raccordement nourricier».

[20] Voir, par exemple, «**POLLICITÉ, ÉE** n. (*Obl.*) *Neol.* Destinataire1. **Angl.** offeree»: P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 447.

[21] Voir, par exemple, «**RETRAYER** v.tr. (*Obl.*) (X) V. retirer. **Rem.** Ce barbarisme est formé fautivement à partir de *retrayé*»: *id.*, p. 511.

[22] Pourtant, le législateur québécois n'est entré que très récemment dans la partie: l'article 7 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11, prévoyait de 1977 à 1993 que le français était «la langue ... de la justice au Québec» et les articles 11 et 12 consacraient la primauté du français devant les tribunaux. Ces dispositions ont été jugées inconstitutionnelles dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, incitant le législateur à réorienter son tir en ajoutant, entre autres, l'article 7 (4_), qui donne un statut égal au français et à l'anglais devant les tribunaux du Québec: voir la *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1993, c. 40, art. 1.

[23] Bien qu'il existe au Québec un petit nombre de revues qui ont comme politique de publier uniquement des textes en langue française, la grande majorité des revues “ universitaires et professionnelles “ publie dans les deux langues.

[24] Il existe une fâcheuse dissonance entre les techniques de présentation matérielle des sources législatives fédérales et provinciales du droit privé: l'habitude de publier côte-à-côte les versions française et anglaise des lois du Québec est maintenant abandonnée, malgré la récente modification à la *Charte de la langue française* qui exige que la publication de la plupart des textes législatifs soit faite dans les deux langues: voir *Loi modifiant la Charte de la langue française*, précitée, note 21, art. 1 modifiant l'article 7. Pour le droit fédéral, voir l'article 11 de la *Loi sur la publication des lois*, L.R.C. (1985), c. S-21.

[25] Au Québec, les juges rédigent leurs motifs, à leur choix, en français ou en anglais, et tout jugement peut être traduit en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, en vertu de l'article 9 de la *Charte de la langue française*, précitée, note 21. L'équation linguistique est encore plus complexe devant la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada, compte tenu du bilinguisme «officiel». Voir, par exemple, l'article 58, alinéa 4, de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), c. F-7.

[26] Sont désignés par le (X), à titre d'anglicismes, les termes **CANCELLATION**² («V. annulation»), **DISPOSER**³ («Décider un litige ou un point de litige»), **LÉGISLATION**² (loi particulière): P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, pp. 70, 178 et 336. Chaque terme est connu également sous une autre acception considérée comme valable.

[27] *Id.*, pp. 95, 169 et 9 pour **CLAUSE DE PREMIER REFUS (X)**, **DÉPÔT**⁴ (X) et **ACQUÉREUR SUBSÉQUENT (X)**, respectivement entrés dans la langue parlée par la porte du contrat: «a "clause of first refusal" granted to one who makes a "deposit" in order to become a "subsequent acquirer" of property». Il y a plusieurs autres exemples de ce genre, dont «**CLAUSE**

RESTRICTIVE DE COMMERCE (*Obl.*) (X) *Angl.* V. clause de non-concurrence» (p. 100), «**CONTRE-OFFRE** (*Obl.*) (X) *Angl.* v. contre-proposition» (p. 143) et «**EXÉCUTION SPÉCIFIQUE** (*Obl.*) (X) *Angl.* V. exécution en nature» (p. 239).

[28] «**DROIT SUBSTANTIF** (X) *Angl.* V. droit substantiel» *id.*, p. 214.

[29] «**AFFIANT** (*D. jud.*) (X) *Angl.* V. déclarant», *id.*, p. 34.

[30] «**CONFESSION DE JUGEMENT** (*D. jud.*) (X) *Angl.* V. acquiescement à la demande»: *id.*, p. 117.

[31] «**PRATIQUE**² (*D. jud.*) (X) *Angl.* V. procédure»: *id.*, p. 436.

[32] «**MÉRITE**¹ (*D. jud.*) (X) *Angl.* V. fond»: *id.*, p. 366.

[33] «**COUR DE JUSTICE**² (*D. jud.*) (X) *Angl.* V. tribunal judiciaire»: *id.*, pp. 148 et 149. On peut citer, dans cette même lignée, «**JURIDICTION**⁶ (X) *Angl.* Pays, province ou territoire dans lequel une autorité publique exerce ses pouvoirs» (p. 326), «**PROCÉDURE**² (X) *Angl.* V. acte de procédure» (p. 453).

[34] Voir, par exemple, Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-THUY, *Difficultés du langage du droit au Canada*, Cowansville Éditions Yvon Blais, 1990, pp. v-vi. M. Gémard était membre du comité de rédaction de la première édition du *Dictionnaire de droit privé* et son expertise en matière d'anglicismes a beaucoup marqué les travaux ultérieurs des comités de rédaction.

[35] J. CARBONNIER, *op. cit.*, note 6, p. 169.

[36] Nicole FERNBACH situe le *Dictionnaire de droit privé*, 1ère édition, dans la lignée de ce qu'elle qualifie de la «refrancisation» du droit québécois (par rapport à la langue et non aux

sources du droit): «Chronique bibliographique», (1989) 34 *R.D. McGill* 368, 370 et 371. D'autres intervenants, comme le notaire Jean Martineau, considèrent la voie française comme la meilleure pour réparer «notre langue...contaminée par les anglicismes»: Jean MARTINEAU, «Pour l'épuration de notre langue», (1986) 89 *R. du N.* 201, 203 et 235.

[37] Jean-Claude BOULANGER, «Introduction», *Dictionnaire québécois d'aujourd'hui*, Montréal, Dicorobert Inc., 1992, p. ix. Cet ouvrage affiche une attitude relativement ouverte face aux anglicismes, qui constituent «sans doute la catégorie d'emprunt la plus visible dans notre langue»: voir aux pages xi et xii. On notera que la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec l'a récemment dénoncé: «[C]omme véhicule de la norme du français québécois [il] ne pourrait que contribuer à isoler les francophones québécois au sein de la francophonie», notamment par son emploi trop libéral d'anglicismes: «Prise de position sur le *Dictionnaire québécois d'aujourd'hui*», Communiqué de presse, 5 juillet 1993.

[38] Rodolfo SACCO, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, Economica, 1991, p. 19. Sacco cite le Québec à titre d'exemple et parle même, pour le droit, d'une «langue québécoise» (p. 129).

[39] «**INSTRUMENT NÉGOCIABLE** (*D. Comm.*) (X) *Angl.* V. effet de commerce», P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 311; «**BILLET PROMISSOIRE** (*D. Comm.*) (X) *Angl.* V. billet. ... **Rem.** Cette expression est un calque de l'anglais *promissory note*» (p. 62). L'expression «billet promissoire» est utilisée aux articles 2190 et 2260 C.c.B.C.

[40] «**NÉGLIGENCE GROSSIÈRE** (*Obl.*) (X) *Angl.* V. faute lourde», *id.*, p. 379. Ce terme est employé à l'article 2633 C.c.B.C. On notera que la même expression se trouve à l'article 1474, premier alinéa, C.c.Q., à côté de la mention «faute lourde», expression connexe mais apparemment distincte. Toutefois, il ne faudrait pas sous-estimer la qualité de l'harmonie qui règne entre les versions anglaise et française du document de 1866, comme l'a si justement signalé John E.C. BRIERLEY, «Quebec's Civil Law Codification: Viewed and Reviewed», (1968) 14 *R.D. McGill* 521, 537.

[41] «**STATUT3** (X) *Angl.* V. loi2»: P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 538. Ce terme se trouve à l'article 4 C.c.B.C. et, jusqu'en 1969, sur la couverture du recueil annuel des lois du Québec. Pour une étude complète de ce terme, voir J.-C. GÉMAR et V. HO-THUY, *op. cit.*, note 33, pp. 168 et 169.

[42] Voir, par exemple, «**TRANSFERT2A** (*D. comm.*) (X) V. cession, dans le cas des valeurs mobilières et des effets de commerce»: P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 566. L'emploi de ce terme, critiqué comme fautif sous l'influence de l'anglais, est consacré dans la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 71.

[43] Ce fut le mot très diplomate choisi pas Christophe JAMIN pour critiquer le rapprochement que le *Dictionnaire* fait avec le droit français traditionnel, au prix des nouveautés tirées de la doctrine française moderne: «Chronique bibliographique», (1986) 31 *R.D. McGill* 722, 725.

Peut-on être, à cet égard, plus royaliste que le roi? Voir «**LEASING** (*Obl. et D. comm.*) (X) *Angl.* V. crédit-bail»: P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 333, terme acceptable à titre d'emprunt de l'anglais dans A. REY (dir.), *Le Robert: Dictionnaire historique de la langue française*, vol. 1, Paris, Le Robert, 1991, à la p. 1114.

[44] L'apport d'Adjutor RIVARD à l'analyse des anglicismes en droit québécois en est un exemple percutant: voir, par exemple, «De la technique législative», (1923) 1 *R. du D.* 146, 215, 253, 315 et 443. Rivard, juge et homme de lettres, était en même temps très attaché au caractère local du français tel que parlé au Québec. Voir William H. BLAKE, «Translator's Note», dans Adjutor RIVARD, *Chez Nous (Our Old Quebec Home)*, Toronto, McClelland and Stewart, 1924, notamment à la page 14.

[45] Voir, par exemple, Pierre PATENAUDE, «Les droits linguistiques au Canada: De l'intolérance à l'utopie», (1992) 41 *U.N.B.L.J.* 158 où l'on décrit le français comme une langue «en constant état de siège» (p. 165).

[46] Voir, par exemple, Wallace SCHWAB, *Les anglicismes dans le droit positif québécois*, Québec, Éditeur officiel, 1984. Dans cet excellent recueil d'emprunts linguistiques, l'auteur présente l'anglicisation du droit sous l'angle d'une «lutte entre la réalité anglo-américaine envahissante et la résistance des Québécois devant l'effritement de leurs structures sociales et institutionnelles» (p. 13). On peut se demander si la perspective de l'auteur quant au droit d'un peuple qu'il décrit comme «fôncièrement latin» (p. 13) rend justice au pluralisme qui constitue, nous semble-t-il, un fait historique dans le développement des langages du droit du Québec.

[47] Les gallicismes sont, par endroits, dénoncés (voir, par exemple, «**OPPOSE** v. (*Obl.*) *Gall.* To invoke a right or means of defence against someone. ... **Obs.** In usual legal parlance, the expression set up against is used in preference to *opposable*... **Fr.** opposer», R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. 303), mais la fréquence de ces mises en garde est beaucoup moindre malgré le statut «minoritaire» de l'anglais juridique au Québec.

[48] P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10; R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11. Dans la première édition du *Lexique de droit privé français/anglais “ anglais/français*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1988, Paul-André Crépeau explique que l'ouvrage comprend les termes insérés dans les deux dictionnaires avec «leurs équivalents dans l'autre langue civiliste» (p. ix), soulignant que «chaque version ne saurait être considérée comme une simple traduction de l'autre» (p. ix).

[49] Si l'article 40.1 de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, qui prévoyait qu' «[e]n cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut», est maintenant abrogé, on cherche néanmoins à donner préséance à la version française de certains textes législatifs auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3: voir l'article 8 de la *Charte de la langue française*, précitée, note 21.

On doit noter, cependant, que les lois fédérales, qui contribuent également à former le droit privé applicable au Québec, ne sont pas assujetties à cette dernière disposition.

[50] Voir «Preface (Second Edition)», R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. xi. Le comité de rédaction a fait de ce constat son principe directeur: «English Civil law vocabulary has flourished in Quebec alongside the language of that law as written and spoken in French, and that of the Common law tradition so well established, principally in English, elsewhere in North America» (p. xi).

[51] En revanche, on notera qu'un autre juge Smith avait raison de croire à la transposition linguistique du droit: voir Elmer SMITH, «Peut-on faire de la *common law* en français?», (1979) 12 (2-3) *Rev. Univ. Moncton* 29, cité par N. FERNBACH, *loc. cit.*, note 35, 384.

[52] On peut consulter Dominique LIZOTTE, *La rédaction des lois en droit civil et en common law*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université McGill, 1992, pp. 24-27 et *passim*. Pour un exposé de l'expérience commune se rapportant à la confection d'un dictionnaire, voir Ethel GROFFIER et David REED, *La lexicographie juridique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, chap. III et IV, *passim*.

[53] Selon John E.C. Brierley, la porte de la transposition linguistique est grande ouverte si l'on garde cette idée à l'esprit: «La langue anglaise peut exprimer le droit civil aussi bien que l'italien, l'espagnol, l'allemand, à condition bien sûr que l'interprète ne voie pas dans les vocables et les locutions de la langue civiliste anglaise un contenu qui corresponde aux idées d'un autre système juridique»: John E.C. BRIERLEY, «Les langues du Code civil du Québec», dans *Le nouveau Code civil “ interprétation et application*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 129, à la page 131.

[54] Voir l'excellent article de Claude FERLAND, «Les bases méthodologiques de l'opération de normalisation», (1987) 20 (6) *L'actualité terminologie* “ *Terminology Update* [Secrétariat d'État du Canada] 13, où l'auteur explique que l'on ne demande pas «aux justiciables et aux usagers de la common law de passer par les institutions de droit civil pour saisir leur droit propre».

[55] L'histoire du droit civil en anglais au Québec est à faire, mais elle comportera sans doute un chapitre sur la contribution de Charles Dewey Day au droit commun, en 1866, ainsi qu'un autre sur les travaux de l'Office de révision du Code civil, sous la direction de Paul-André Crépeau, durant les années 1960 et 1970. Pour un survol de cette histoire, voir John E.C. BRIERLEY, «The English Language Tradition in Quebec Civil Law», (1987) 20 (6) *L'actualité terminologique* “ *Terminological Update* [Secrétariat d'État du Canada] 16.

[56] Cette préoccupation remonte bien loin dans le temps, ayant poussé les codificateurs de 1866 à puiser dans le vocabulaire de droit écossais “ «civiliste» “ au lieu de transposer des mots et des idées du droit anglais: voir Thomas McCORD, «Synopsis» in *The Civil Code of Lower Canada*, Montreal, Dawson Bros., 1867, p. ix.

[57] «The production of a Quebec private law dictionary was, in some measure, prompted by the need to counter the encroachment of Common law terminology on the Civil law»: «Preface (First edition)» reproduite dans R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. xiv.

[58] Annie MACDONALD LANGSTAFF, *French-English, English-French Law Dictionary*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1937. L'ouvrage avait, comme objectif, «to cover the translation of terms, words, and expressions ordinarily used in legal work in the province of Quebec» (preface). Langstaff fut la première femme diplômée d'une faculté de droit au Québec (McGill, B.C.L. 1914); malgré de longs efforts, elle n'a pu surmonter l'exclusion des femmes du Barreau du Québec.

[59] «**CONSIDERATION**2 (*Obl.*) (X) See counterprestation. ... **Obs.** Inappropriate borrowing from the Common law⁴ by the codifiers of the *Civil Code of Lower Canada*»: R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. 83.

[60] «**REAL PROPERTY** (*Prop.*) (X) See immoveable by nature. ... **Obs.** The term originates from a distinction between realty and personalty made in the Common law⁴, which does not

correspond to Civilian concepts of property»: *id.*, p. 360. La même remarque est faite dans le but de proscrire «**REALTY (X) See land**» (p. 361) et «**REAL ESTATE (X) See immoveable by nature**» (p. 359), mais *personalty* et *personal estate* n'y sont pas.

[61] Terme défini dans la troisième édition, à paraître.

[62] «(Obl.) Injury to feelings suffered as a result of the death of a loved one»: R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. 403. L'emploi de ce terme, associé à la common law en matière de décès de la victime en responsabilité civile, doit vraisemblablement sa place en droit québécois à l'article 1056 C.c.B.C.

[63] Pierre Basile MIGNAULT a pu affirmer que «[t]he law of real property is without doubt one of the most important parts of our civil law»: «Foreword», dans William de M. MARLER, *The Law of Real Property “ Quebec*, Toronto, Burroughs and Co., 1932, à la page iii. Il est difficile de croire, compte tenu du contexte, que Mignault et Marler ont utilisé le mot «*real*» dans son acception usuelle, tirée de *jus in re*, ce qui aurait alors justifié le titre *The Law of Real Rights “ Quebec*.

[64] L'ancien français se porte mieux dans le droit anglais que dans le droit civil en anglais: voir «**TORT2 (Obl.) (X). See extracontractual liability. Obs. 1_ This term is incorrectly borrowed from the Common Law⁴ to designate the field of extracontractual liability**»: R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. 433. L'ancien français trouve encore un écho dans le *Dictionnaire de droit privé* (voir «**TORT1 (Obl.) Syn. faute¹**», P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 564).

[65] R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, pp. 340, 398 et 349.

[66] À titre d'exemples de termes difficilement séparables de leur connotation de droit anglais, citons «**COMMON LAW MARRIAGE² (Pers.) (X). See de facto union**», *id.*, p. 73, et «**PUBLIC POLICY (X) See public order**» (p. 348). Malgré son emploi à l'article 6, paragraphe 2 C.c.B.C., ce dernier terme demeure, selon les rédacteurs, un terme anti-civiliste à proscrire.

[67] Le *Private Law Dictionary*, R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. 143, définit «**EQUITY¹**» and «**EQUITY²**», ayant tous les deux des acceptions civilistes, que l'on ne doit pas confondre avec «**EQUITY³**», qui se rapporte aux règles de droit dégagées par la *Court of Chancery*. (Dans

le *Dictionnaire de droit privé*, l'équivalent de ce dernier terme est «**EQUITY** *n.f.* (Angl.)»: P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 230). Voir aussi «**DOWER**» (troisième édition) qui a connu une longue histoire en droit matrimonial à titre d'équivalent de «douaire», mais en ayant une portée distincte de *dower* du droit anglais.

[68] L'emploi très courant des termes «*real estate*» et «*mortgage*» dans les actes juridiques privés pourra se faire sans danger de confusion si, sur le plan sociojuridique, ces mots sont entrés dans le langage francs et quittes de toute connotation «étrangère».

[69] Voir «**CONSIDÉRATION**² (*Obl.*) (X) *Angl.* V. contrepartie. **Rem.** On ne doit pas confondre la *considération* de la common law avec le concept de la cause en droit civil»: P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 124.

[70] Voir, par exemple, Dominique PAGÉ, *Petit dictionnaire du droit québécois et canadien*, Montréal, Fides, 1975, p. 30, qui retient le terme pour le «droit civil du Québec», en lui prêtant la définition suivante: «Prix mentionné dans un contrat “ ce qui est donné en échange de ce qui est reçu».

[71] P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, pp. 278, 279 et 280. Ces anglicismes juridiques, signalés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *C.(G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, 285, sont également déconseillés dans le *Private Law Dictionary*: voir «**LEGAL CUSTODY**¹ (*Pers.*) (X) See custody²» et «**PHYSICAL CUSTODY** (X) See custody²»: P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, pp. 240 et 323.

[72] «(*Obl.*) (X) See contract of employment. **Rem.** This term appears to be a calque from the Common law⁴ expression *letting of personal services*»: R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. 237. Voir, en français, au même effet, P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 354. L'expression est utilisée dans les versions anglaise et française de l'article 1657 C.c.B.C.

[73] «(*Obl.*) (X) See expulsion»: R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. 147 et, en français, P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 235.

[74] Voir «**JURISDICTION**⁵ (X) *Angl.* V. compétence¹» (à propos d'une autorité publique autre qu'un tribunal): P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 326. Il n'est pas clair si cet emprunt provient

de la cohabitation linguistique ou de la cohabitation juridique, ou des deux. Voir généralement G. PESANT et E. THIBAUT, «Champ sémantique de juridiction (2)», *Le Journal du Barreau*, 1er mars 1993, p. 17.

[75] Les dictionnaires du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec ne sont pas les premiers à être consacrés à cet ordre juridique. On compte parmi les nombreux ouvrages de ce genre, le catalogue de Justin M'CARTHY, *Dictionnaire de l'ancien droit du Canada*, Québec, Chez John Neilson, 1809.

[76] P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. xiii. Par rapport à la France, on explique que «même dans les domaines où le droit civil du Québec partage avec le droit français l'héritage de la tradition civiliste, le système juridique québécois présente souvent des particularités suffisamment importantes pour que la simple transposition ne soit pas toujours possible» (p. xiii).

[77] Voir Daphne A. DUKELOW et Betsey NUSE, *The Dictionary of Canadian Law*, Barre, Carswell, 1991, p. iii où l'on dit que «[t]he unique character of Canada is strongly reflected in the large number of terms which relate to our country's natural resources, to agriculture and to related industries».

[78] Voir, par exemple, «**MAPLE SYRUP**» («Syrup made by the evaporation of maple sap or by the solution of maple sugar in water»), ainsi que «**MAPLE SUGAR**», «**MAPLE PRODUCT**» et, pour témoigner de l'actualité de ce lexique et de l'ordre juridique qu'il cherche à exprimer, «**MAPLE PRODUCT SUBSTITUTE**»: *id.*, p. 611.

[79] P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. xxviii.

[80] On explique, donc, que la marque Q «constate un usage géographiquement régionalisé par rapport à une norme centrale, en l'occurrence le vocabulaire du droit privé de la France, dans les cas où, bien entendu, la France et le Québec partagent les mêmes concepts de tradition civiliste»: *id.*, p. xxviii.

[81] R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. xxviii. L'emploi et les conceptions divergentes du Q dans les deux dictionnaires semblent confirmer que l'originalité du québécisme ne tient pas uniquement des sources mais relève également de l'influence des langues dans lesquelles ces sources sont dites.

[82] «La spécificité du langage juridique canadien», dit Emmanuel Didier, «vient précisément de sa multiplicité»: E. DIDIER, *op. cit.*, note 4, par. 2.

[83] Voir Michel BEAUPRÉ, «La traduction juridique: Introduction», (1987) 28 *C. de D.* 735, 736 et 737.

[84] Voir Louis-Philippe PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Cours donnés en 1965 aux conseillers juridiques du gouvernement du Québec, *passim*, notamment aux chapitres portant sur «Style anglais», «Style français» et «Comparaison des deux styles» (pp. 5-8).

[85] Dans cette dernière catégorie, il faut lire Roderick A. MACDONALD, «Bilingualism or Dualism?», (1988) 25 *Language & Society* 41. Je remercie M. Macdonald d'avoir mis son texte inédit, intitulé «Legal Bilingualism» (14 avril 1988), à ma disposition.

[86] J.E.C. BRIERLEY, *op. cit.*, note 52, p. 131. Cette idée est le principe directeur d'une autre collaboration entre Brierley et son collègue Paul-A. Crépeau, comme en témoigne le dialogue entre les versions française et anglaise de leur édition du Code civil. Voir P.-A. CRÉPEAU et J.E.C. BRIERLEY, *Code civil " Civil Code 1866-1980: Édition historique et critique*, Montréal, Chambre des notaires et SOQUIJ, 1981 et son *Supplément* (1983).

[87] «Dans le droit comme ailleurs il n'est guère possible de séparer radicalement sources formelles et sources réelles»: Henri BATIFFOL, «Préface: «Sources» du droit», (1982) 27 *Arch. phil. dr.* 1, 2 et 3.

[88] Paul-André CRÉPEAU, «Avant-propos», *Lexique de droit privé français/anglais " anglais/français et supplément au Dictionnaire de droit privé* (1985), Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1988, p. ix.

[89] Voir, par exemple, «**ACTION IN PASSATION OF TITLE** (*Obl. and Jud. Law*) Syn. action in execution of title», terme pour lequel les rédacteurs signalent explicitement l'importance du dialogue. «**Obs.** The word 'passation' from the French *passation*, is commonly used in English Civil law parlance»: R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. 15.

[90] Les termes suivants sont des exemples de mots ou de périphrases qui sont rares en anglais mais qui ont été ressuscités, pour le droit civil québécois en anglais, sous l'influence de sa conversation avec le droit civil en français: «**COMMITTENT (Obl.) Neol.** Syn. employer ...**Fr.** commettant», *id.*, p. 71; «**DOCTRINE OF IMPREVISION (Obl.) Neol.** Syn. doctrine of unforeseen circumstances. **Fr.** théorie de l'imprévision», *id.*, p. 131; «**DISPONIBLE RIGHT (Obl.) Neol.** Right which may be freely disposed of by its titulary... **Fr.** droit disponible», *id.*, p. 128.

[91] Voir, par exemple, «**ACTION IN DENUNCIATION OF NEW WORKS ... Fr.** action en dénonciation de nouvel oeuvre»; «**CUSTODY OF THE STRUCTURE (OF THE THING) ... Fr.** garde de (la structure)»; «**LAW OF POLICE AND SAFETY Fr.** loi de police et de sûreté»; «**RETURN OF LOCKED DOORS Neol. Fr.** procès-verbal de porte close»: *id.*, pp. 14, 108, 236 et 379.

[92] Voir, par exemple, «**CONSTITUANT Neol.** Person who establishes a right. See also grantor, settlor. **Fr.** constituant», *id.*, p. 83; «**CREANCE (Obl.) Neol.** Syn. personal right. **Fr.** créance...» Dans ce dernier cas, le comité de rédaction fait explicitement allusion au dialogue: «**Obs. 1.** Because English Civilian vocabulary has used the same word *debt* to describe both the active and passive facets of an obligation, the term *creance* is suggested as a clear English-language equivalent to the French term *créance*»: *id.*, p. 104.

[93] «**SHÉRIF (D. jud.)** Officier de justice ... **Angl.** sherrif»: P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 527.

[94] Voir «**POLLICITANT, ANTE (Obl.)** Syn. offrant...**Angl.** offeror»; «**POLLICITÉ, ÉE (Obl.) Néol.** Syn. destinataire 1. **Angl.** offeree»; «**PAYÉ,ÉE (Obl.) Néol.** Syn. accipiens. **Angl.**...payee»; «**PAYEUR,EUSE (Obl.) Néol.** Syn. solvens. **Angl.** payer...»: *id.*, pp. 428 et 420.

[95] Voir, par exemple, «**JURIDICIZATION Neol. Fr.** juridicisation», *id.*, p. 225.

[96] Voir, par exemple «**ANATOCISM ... Fr.** anatocisme»; «**ANTICHRESIS ...Fr.** antichrèse»: *id.*, pp. 29 et 31.

[97] Dans la préface de la deuxième édition du *Private Law Dictionary*, on admet avoir assumé «*a normative role*»: R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. xi.

[98]

Voir, à titre d'exemple qu'il fallait répéter 100 fois, «**TRANSITORY CONFLICT** (*Priv. Int. Law*) *Neol.* ... **Fr.** conflit mobile»: *id.*, p. 435.

[99] Ces sigles signifient respectivement «plus petit» et «plus grand». Ainsi, «**BON PÈRE DE FAMILLE (>)**» a une portée plus étendue qu'un de ses équivalents anglais, «**PRUDENT ADMINISTRATOR (<)**» qui réfère à la norme abstraite dans le contexte patrimonial: comparer le premier, P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 425 au deuxième, R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. 347.

[100] Par exception, les lexiques emploient le sigle «*» pour indiquer que le terme ne possède pas de formule ou d'équivalent dans la langue d'arrivée: voir, par exemple, «**PLEDGOR** (*Sec.*) Person providing a pledge², securing his or her own or a third party's debt»: R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, pp. 324 et 325.

[101] Gérard CORNU, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990, p. 15. Il qualifie les juristes et linguistes canadiens de «[g]ardiens vigilants de la conscience linguistique et de la conscience juridique du Québec» (p. 15).

[102] Ce concept est évoqué par R. SACCO, *op. cit.*, note 37, p. 22.

[103] Sur l'ensemble de cette question, voir Dennis R. KLINCK, *The Word of the Law*, Ottawa, Carleton University Press, 1992, chapitre 2, «Language and Thought».

[104] Clifford GEERTZ en fait une démonstration magistrale dans son analyse des mots de droit *haqq* (arabe), *dharma* (sanskrit) et *adat* (malais), indissociables de leur contexte culturel: voir *Savoir local savoir global: Les lieux du savoir*, Paris, P.U.F., 1986, p. 230 et suiv.

[105] Certains traducteurs juridiques se permettent cependant d'y rêver: voir Gérard René de GROOT, «La traduction juridique: The point of view of a comparative lawyer», (1987) 28 *C. de D.* 793, 804 qui exprime le souhait d'un «*legal metalanguage*».

[106] Les courtes réflexions de Athanase C. PAPACHRISTOS sur cet aspect de l'ordre juridique sont très utiles: *La réception des droits privés étrangers comme phénomène de la sociologie juridique*, Paris, L.G.D.J., 1975, p. 75.

[107] Voir Rodolfo SACCO, «La traduction juridique: Un point de vue italien», (1987) 28 *C. de D.* 845, 847-852. À noter que ce fait est généralement soulevé là où on essaie de transposer un terme non seulement d'une langue à l'autre, mais aussi d'une tradition juridique à l'autre.

[108] Barry NICHOLAS, «Le langage des biens dans la *Common Law*», (1979) 24 *Arch. phil. dr.* 55.

[109] Thomas K. RAMSAY a refusé de traduire la Coutume de Paris ou de présenter ses fameuses notes sur celles-ci en anglais, craignant un détournement des idées de leur sens premier: *Notes sur la Coutume de Paris*, 2e éd., Montréal, C.O. Beauchemin, 1864, p. vi.

[110] Francis Reginald SCOTT a soutenu que le mot «socialisme», employé en français par Pigeon, avait une connotation autre que le mot anglais, compte tenu des différences entre «the two cultural groups in Canada (Anglo-Protestant and French Catholic)»: voir «Gare aux mots!», (1945) 6 *Culture* 319 reproduit dans Francis Reginald SCOTT, *A New Endeavour*, Toronto, M. Horn Éditions, University of Toronto Press, 1986, p. 77.

[111] Le mot, employé dans un autre contexte, est d'André-Jean ARNAUD: «Essai de définition stipulative du droit», (1989) 10 *DROITS* 11, 12.

[112] Voir Nicholas KASIRER, «Annotated Criminal Codes *en version québécoise*: Signs of Territoriality in Canadian Criminal Law», (1990) 13 *Dal. L.J.* 520, 553 et suiv.

[113] Voir Robert COUZIN, «What Does it Say in French?», (1985) 33 *Can. Tax J.* 300.

[114] Malgré sa vocation forcément bilingue et bijuridique, le droit privé fédéral a souvent associé sa version anglaise au langage conceptuel de la common law et sa version française à celui du droit civil: sur ce phénomène, il faut lire Jean-Maurice BRISSON, «L'impact du Code civil du Québec sur le droit fédéral: une problématique», (1992) 52 *R. du B.* 345, 347-349, 359 et 360.

[115] Voir, par exemple «**CLAUSE OF FOURNIR ET FAIRE VALOIR** (Obl.) Syn. warranty in payment clause. **Fr.** clause de fournir et faire valoir»: R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. 66; «**DATION EN PAIEMENT CLAUSE** (Obl.) Syn. giving in payment clause. **Fr.** clause de dation en paiement» (p. 112); «**DROIT DE SUITE** (Prop.) Syn. right to follow ... **Fr.** droit de suite» (p. 136); «**LIEN DE PRÉPOSITION** (Obl.) Syn. employer-employee relationship. **Fr.** lien de préposition+, rapport de préposition» (p. 258); «**PARTNERSHIP EN COMMANDITE** (Obl. and Comm. Law) Syn. limited partnership. ... **Fr.** société en commandite» (p. 309); «**SOULTE** (Obl. and Succ.) Syn. balance1. **Fr.** soulte» (p. 405).

[116] Voir, par exemple «**ANCIEN DROIT2** (*Hist.*) Private law in force from the beginnings of New France until the codification of 1866. ... Syn. pre-codification law. **Fr.** ancien droit2», *id.*, p. 29; «**DON MANUEL** (*Obl.*) Gift or corporeal moveable effected by mere delivery. ... Syn. gift from hand to hand, manual gift. **Fr.** don manuel» (p. 135); «**MITOYENNETÉ** (*Prop.*) Co-ownership which applies to fences, walls, hedges or ditches separating contiguous immovable properties. ... Syn. common ownership, joint ownership, right of *mitoyenneté*. **Fr.** droit de mitoyenneté, mitoyenneté+» (p. 272).

[117] Voir, par exemple, «**ASSIETTE** (*Prop.*) Property1 over which a right is exercised. ... **Fr.** assiette», *id.*, p. 36; «**CLAUSE DE STYLE** (*Obl.*, Clause1 ordinarily inserted into certain types of juridical acts and which might be excluded by the courts for the reason that it does not represent the intention of the parties. ... **Fr.** clause de style1» (p. 65); «**FENTE**» (troisième édition, à paraître); «**STATUT1** (*Priv. Int. Law*) BODY BGCOLOR= "#FFFFFF" of rules governing the juridical condition of a person or of property1. ... **F.f.** [forme fautive] status2. **Fr.** statut1» (p. 409).

[118] A. MACINTYRE, *Whose Justice? Which Rationality?*, Notre Dame, University Notre Dame Press, 1988, p. 372. L'exposé complet de ces idées sont au chapitre XIX portant sur «Tradition and Translation».

[119] Ajoutant une dimension à ce qui avait été traditionnellement exprimé sur la question, Louis BAUDOIN a soutenu que «le maintien de la langue française, sauvegardée contre les vents et marées par le clergé catholique», a empêché l'anglicisation du droit civil québécois subie par le

[120] On peut se demander, par contre, si l'influence de l'usage de l'anglais dans certains domaines, notamment dans le droit commercial, ne change pas cet équilibre en faisant du français la langue juridique à rebours. *Contra*: Antonio PERRAULT, «L'esprit français dans le Droit commercial et maritime au Canada», dans *Deuxième congrès de la langue française au Canada [Québec, 1937]*, Mémoires, t. II, Québec, Imprimerie de l'Action Catholique, 1938, p. 17. L'auteur insiste sur l'héritage juridique français qui caractériserait le droit commercial et dit que l'on doit «[n]e jamais séparer les idées des termes “ écrits ou parlés “ qui les expriment» (p. 41).

[121] La matérialisation de ce fait, dans les dictionnaires, est la prolifération de citations tirées de la doctrine française dans le *Dictionnaire de droit privé* et le nombre beaucoup plus restreint de citations «étrangères» (pour la plupart louisianaises) dans le *Private Law Dictionary*.

[122] Quant à la pertinence de ce thème, sous l'angle de la technique législative, il faut lire Pierre ISSALYS, «La rédaction législative et la réception de la technique française», dans H. Patrick GLENN (dir.), *Droit québécois et droit français: communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 119, aux pages 145 et suiv.

[123] Ferdinand ROY, «Survivance de l'esprit français dans nos lois», dans *Deuxième congrès de la langue française au Canada [1937]*, *op. cit.*, note 119, p. 277, aux pages 277 et 283. Roy décrit l'influence anglaise en disant «Comme la langue que nous parlons, notre droit a perdu son accent français» (p. 284).

[124] Voir, par exemple, en français, «**JUS CIVILE** (*D. rom.*) Syn. droit civil. **Angl.** Civil law+ , *jus civile*»: P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 329; et en anglais, «**JUS CIVILE** (Roman Law) Syn. Civil law. **Fr.** droit civil+, *jus civile*»: R.P. KOURI, *op. cit.*, note 11, p. 229.

[125] «**PERPÉTUEL, ELLE** *adj.* **3.** Syn. viager. ... **Rem.** L'emploi de ce terme est réservé à certaines expressions telle *peine perpétuelle* et *engagement perpétuel*. **Angl.** life»: P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 10, p. 422.

[126] «**COMMUNISTE** (*Biens*) *Vieilli.* Syn. copropriétaire. ... **Angl.** communist, co-owner+...»: *id.*, p. 106.

[127] «PERSONNE MORALE (*Pers.*) Personne autre qu'une personne physique. ... »: *id.*, p. 425.

[128] Plusieurs auteurs ont fait remarquer que le lexique québécois méritait sa propre maison de mots: voir, par exemple, Ethel GROFFIER, «La lexicographie juridique québécoise en laboratoire de droit comparé», (1989) 49 *R. du B.* 891; C. DUPRIEZ, «Book Notices», (1986) *Neth. Int'l. L. Rev.* 28.

[129] Henri CAPITANT (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 1936, à la page 8.

[130] Dès 1952, un expert français du droit civil canadien dit de l'usufruit légal en droit français et québécois: «[o]n aperçoit ... qu'à travers des mots identiques, ce sont des choses bien distinctes que l'on désigne»: «Rapport général de Robert Le Balle», dans *Travaux de l'Association Henri-Capitant pour la culture juridique française*, Montréal, E. Doucet Ltée, 1956, p. 32, à la page 38.

[131] David HOWES, «La domestication de la pensée juridique québécoise», (1989) 13 *Anthropologie et Société* 103.

[132] Voir, pour un exposé-synthèse de la question, H. Patrick GLENN, «Droit québécois et droit français: communauté, autonomie, concordance», dans H. Patrick GLENN, *op. cit.*, note 121, p. 579, aux pages 588 et suiv.

[133] Sur cette question, il faut lire Alain-F. BISSON, «Dualité de système et codification civiliste» dans *Conférences sur le nouveau Code civil du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 39.

[134] Henri CAPITANT a évoqué les tentatives d'établir un vocabulaire juridique international durant cette période, en écrivant que «le vocabulaire international devra être, en effet, la synthèse des vocabulaires nationaux»: H. CAPITANT, *op. cit.*, note 128, p. 8. Il commentait R. ALTAMIRA, «Suggestions pour un plan de travail en vue de rédiger un vocabulaire comparé», dans *Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé* [Session de 1927], Paris, Sirey, 1934, p. 237.

[135] Dans *Le langage du droit*, Paris, P.U.F., 1975, notamment aux par. 43 et 44, Jean-Louis SOURIOUX et Pierre LERAT exposent l'importance des études sociologiques à la compréhension d'un vocabulaire juridique.
